

NORME CANADIENNE 81-101
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Interprétation	2
	1.3 Application	2
PARTIE 2	DOCUMENTS D'INFORMATION	2
	2.1 Dépôt des documents d'information	2
	2.2 Modifications apportées aux documents d'information	3
	2.3 Documents justificatifs	3
	2.4 Prospectus simplifié	6
PARTIE 3	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ET TRANSMISSION AUX PORTEURS DE TITRES	7
	3.1 Documents intégrés par renvoi	7
	3.2 Transmission du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié	7
	3.3 Documents à transmettre sur demande	7
	3.4 Appels sans frais ou à frais virés	7
	3.5 Sollicitation d'intentions interdite	7
PARTIE 4	SIMPLICITÉ DU LANGAGE ET PRÉSENTATION	8
	4.1 Simplicité du langage et présentation	8
	4.2 Forme requise pour les documents	8
PARTIE 5	JEU DE DOCUMENTS	8
	5.1 Combinaison de documents	8
	5.2 Ordre du contenu des documents reliés	9
	5.3 Sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné reliées séparément	9
	5.4 Notices annuelles	10
PARTIE 6	DISPENSE	10
	6.1 Octroi d'une dispense	10
	6.2 Attestation de l'octroi d'une dispense de l'autorité en valeurs mobilières	10
PARTIE 7	TRANSITION	10
	7.1 Date d'entrée en vigueur	10
	7.2 Conformité du prospectus	10
	7.3 Exemplaires soulignés	10

NORME CANADIENNE 81-101
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Définitions – Dans la présente norme, il faut entendre par :

« contrat important » : tout contrat indiqué dans une notice annuelle en réponse à la rubrique 16 du Formulaire 81-102F2 *Contenu de la notice annuelle*;

« exercice » : la première période financière révolue d'un OPC qui commence au moment où celui-ci est créé et qui prend fin à la date de sa première clôture d'exercice;

« fonds du marché à terme » : un OPC, sauf un fonds de métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser les éléments suivants :

- a) soit des instruments dérivés précis autres que ceux qui sont permis par la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif*;
- b) soit des marchandises physiques autres que celles qui sont permises par la Norme canadienne 81-102;

« fonds de métaux précieux » : un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux et qui a reçu toutes les autorisations réglementaires requises qui lui permettent d'investir dans les métaux précieux ou dans des entités qui investissent dans les métaux précieux et qui par ailleurs se conforme aux exigences de la Norme canadienne 81-102;

« langage simple » : un langage qui peut être compris par une personne raisonnable, avec un effort raisonnable;

« matériel pédagogique » : tout matériel qui contient de l'information générale sur la totalité ou une partie des sujets suivants : placements en général, organismes de placement collectif, gestion de portefeuille, marchés des capitaux, régimes d'épargne-retraite, fonds de revenu de retraite et régimes d'épargne-études, et planification financière, et qui ne fait pas la promotion d'un organisme de placement collectif (OPC) ou d'une famille d'OPC donné ni des produits ou services qu'il offre;

« notice annuelle combinée » : un document qui contient au moins deux notices annuelles qui ont été regroupées conformément à l'article 5.4;

« notice annuelle simple » : une notice annuelle qui n'a pas été regroupée avec une autre notice annuelle conformément à l'article 5.4;

« prospectus simplifié combiné » : un document qui contient au moins deux prospectus simplifiés qui ont été regroupés conformément au paragraphe 5.1(1);

« prospectus simplifié simple » : un prospectus simplifié qui n'a pas été regroupé avec un autre prospectus simplifié conformément au paragraphe 5.1(1).

« section Partie A » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie A du formulaire requis;

« section Partie B » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie B du formulaire requis;

1.2 Interprétation – Les termes et expressions qui sont définis dans la Norme canadienne 81-102 ou dans la Norme canadienne 81-105 *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, et qui sont utilisés dans la présente norme ont respectivement le sens qui leur est accordé dans ces normes.

1.3 Application – La présente norme ne s'applique pas aux organismes de placement collectif (OPC) suivants :

- a) les OPC qui sont des sociétés à capital de risque de travailleurs;
- b) les fonds du marché à terme;
- c) les OPC dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse et affichés à celle-ci aux fins de négociation, ou cotés sur un marché hors cote.

PARTIE 2 DOCUMENTS D'INFORMATION

2.1 Dépôt des documents d'information

L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

- a) s'il dépose un prospectus provisoire, il doit le déposer sous la forme d'un prospectus provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F1 et il doit simultanément déposer une notice annuelle provisoire établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;
- b) s'il dépose un projet de prospectus, il doit le déposer sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1, et il doit simultanément déposer un projet de notice annuelle établi conformément au Formulaire 81-101F2;
- c) s'il dépose un prospectus, il doit le déposer sous la forme d'un prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1, et il doit simultanément déposer un projet de notice annuelle établi et attesté conformément au Formulaire 81-101F2;
- d) s'il dépose une modification à un prospectus,
 - (i) il doit déposer une modification à un prospectus simplifié et il doit simultanément déposer une modification à la notice annuelle connexe,
 - (ii) si les modifications ne sont faites que dans la notice annuelle, il doit déposer une modification à la notice annuelle.

- 2) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle peut prendre la forme soit d'un document de modification distinct, soit d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle modifié et révisé.

2.2 Modifications apportées aux documents d'information

- 1) La modification apportée à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle prendra la forme suivante :
- a) soit une modification qui ne modifie pas intégralement le texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;
 - b) soit un prospectus simplifié ou une notice annuelle modifié et mis à jour.
- 2) Malgré le paragraphe 1), toute modification apportée à la section Partie B d'un prospectus simplifié qui est reliée séparément de la section Partie A de ce document prendra obligatoirement la forme d'une section Partie B modifiée et mise à jour.
- 3) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle doit être identifiée et datée comme suit :
- 1. Dans le cas d'une modification qui ne met pas à jour le texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n° [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [identifier le document] daté du [indiquer la date du document à modifier]. »
 - 2. Dans le cas d'un prospectus ou d'une notice annuelle modifié et mis à jour, autre qu'une modification visée par le paragraphe 2) :

« [Identifier le document] modifié[e] et mis[e] à jour, daté[e] du [indiquer la date], modifiant et mettant à jour [identifier le document] daté[e] du [indiquer la date du document à modifier]. ».

2.3 Documents justificatifs

- 1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :
- a) il dépose avec le prospectus simplifié provisoire et la notice annuelle provisoire tout autre document justificatif qui doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
 - b) au moment où sont déposés le prospectus simplifié provisoire et la notice annuelle provisoire, il transmet les pièces suivantes à l'autorité en valeurs mobilières :
 - (i) un exemplaire de tous les contrats importants qu'il a conclus et de tous les projets de contrats importants qu'il envisage de conclure,

- (ii) s'il s'agit :
 - A) d'un nouvel OPC, un exemplaire de son projet de bilan d'ouverture,
 - B) dans le cas d'un OPC existant, un exemplaire de ses derniers états financiers vérifiés,
- (iii) tout autre document justificatif qui doit être transmis à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation valeurs mobilières.

2) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

- a) il dépose avec le projet de prospectus simplifié et le projet de notice annuelle les pièces suivantes :
 - (i) un exemplaire de tout contrat important qu'il a conclu mais qu'il n'a pas déposé, et un exemplaire de toute modification qu'il a apportée à celui-ci mais qu'il n'a pas déposée,
 - (ii) tout autre document justificatif qui doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières,
- b) au moment de déposer le projet de prospectus simplifié et le projet de notice annuelle, il transmet les pièces suivantes à l'autorité en valeurs mobilières :
 - (i) un exemplaire du projet de prospectus simplifié souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier prospectus simplifié auparavant déposé, et le texte des suppressions,
 - (ii) un exemplaire du projet de notice annuelle, souligné pour montrer les modifications par rapport à la dernière notice annuelle déposée, et le texte des suppressions,
 - (iii) un exemplaire du projet de chaque contrat important conclu par l'OPC et un exemplaire de chaque projet de modification de l'un de ses contrats importants, dans chaque cas, qu'il se propose de signer au moment du dépôt du prospectus simplifié mais qu'il n'a pas encore signé,
 - (iv) tout autre document justificatif qui doit être transmis à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

- 3) L'OPC satisfait aux exigences suivantes :
- a) il dépose les pièces suivantes avec un prospectus simplifié et une notice annuelle :
 - (i) un exemplaire de tout contrat important qu'il a conclu mais qu'il n'a pas déposé, et un exemplaire de toute modification apportée à un contrat important qu'il a conclu mais qu'il n'a pas déposée,
 - (ii) dans le cas d'un nouvel OPC, un exemplaire de son bilan vérifié,
 - (iii) tout autre document justificatif qui doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
 - b) au moment de déposer un prospectus simplifié, il transmet à l'autorité en valeurs mobilières les pièces suivantes :
 - (i) un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus provisoire ou projet de prospectus, et le texte des suppressions dans celui-ci,
 - (ii) un exemplaire de la notice annuelle, souligné pour montrer les modifications apportées par rapport à la notice annuelle provisoire ou le projet de notice annuelle, et le texte des suppressions dans celle-ci,
 - (iii) tout autre document justificatif qui doit être transmis à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- 4) L'OPC satisfait aux exigences suivantes :
- a) il dépose les pièces suivantes avec toute modification au prospectus simplifié et toute modification à la notice annuelle :
 - (i) un exemplaire de tout contrat important qu'il a conclu mais qu'il n'a pas déposé et un exemplaire de toute modification qu'il a apportée à un tel contrat mais qu'il n'a pas déposée,
 - (ii) tout autre document justificatif qui doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
 - b) au moment de déposer une modification au prospectus simplifié, il transmet les pièces suivantes à l'autorité en valeurs mobilières :

- (i) si la modification est sous forme de prospectus simplifié modifié et révisé, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié, et le texte des suppressions dans celui-ci,
- (ii) si la modification est sous forme de notice annuelle modifiée et révisée, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications apportées par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions dans celle-ci,
- (iii) tout autre document justificatif qui doit être transmis à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5) L'OPC satisfait aux exigences suivantes :

- a) il dépose les pièces suivantes avec une modification apportée à une notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié :
 - (i) un exemplaire de tout contrat important qu'il a conclu mais qu'il n'a pas déposé et un exemplaire de toute modification apportée à un contrat important qu'il a conclu mais qu'il n'a pas déposée,
 - (ii) tout autre document justificatif qui doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- b) au moment de déposer une modification à une notice annuelle, si la modification est sous forme de notice annuelle modifiée et révisée, il transmet les pièces suivantes à l'autorité en valeurs mobilières :
 - (i) un exemplaire de la notice annuelle modifiée et révisée, souligné pour montrer les modifications par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions dans celle-ci,
 - (ii) tout autre document justificatif qui doit être transmis à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2.4

Prospectus simplifié – Un prospectus simplifié est un prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 3 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ET TRANSMISSION AUX PORTEURS DE TITRES

3.1 Documents intégrés par renvoi – Les documents suivants doivent, au moyen d'une déclaration à cet effet, être intégrés par renvoi au prospectus simplifié et en faire partie :

- 1) la notice annuelle qui est déposée en même temps que le prospectus simplifié;
- 2) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés de l'OPC, ainsi que le rapport des vérificateurs qui les accompagne, déposés avant ou après la date du prospectus simplifié;
- 3) les derniers états financiers intérimaires que l'OPC collectif a déposés avant ou après la date du prospectus simplifié et qui portent sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

3.2 Transmission du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié

- 1) La transmission d'un prospectus simplifié provisoire déposé en vertu de la présente norme et établi conformément au Formulaire 81-101F1 par un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet à l'OPC de satisfaire à l'exigence prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus provisoire à une personne.
- 2) La transmission d'un prospectus simplifié déposé en vertu de la présente norme et établi conformément au Formulaire 81-101F1 par un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet à l'OPC de satisfaire à l'exigence prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus à une personne.

3.3 Documents à transmettre sur demande

- 1) À toute personne qui lui demande son prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi, l'OPC transmet un exemplaire du prospectus simplifié de l'OPC ou de tout document demandé.
- 2) À toute personne qui lui demande un exemplaire de sa notice annuelle, l'OPC transmet le prospectus simplifié en vigueur de l'OPC en plus de la notice annuelle, à moins que l'OPC n'ait déjà transmis le prospectus simplifié en question à la personne.
- 3) L'OPC transmet sans frais tout document demandé en application du présent article dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

3.4 Appels sans frais ou à frais virés – L'OPC met une ligne téléphonique sans frais à la disposition des personnes qui souhaitent recevoir un exemplaire du prospectus simplifié de l'OPC ou de tout document qui y est intégré par renvoi, ou il accepte leurs appels téléphoniques à frais virés.

- 3.5 Sollicitation d'intentions interdite** – Ni le prospectus simplifié combiné qui inclut à la fois le projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire ni la notice annuelle combinée qui inclut à la fois le projet de notice annuelle et la notice annuelle provisoire ne peut être utilisé pour solliciter des intentions.

PARTIE 4 SIMPLICITÉ DU LANGAGE ET PRÉSENTATION

4.1 Simplicité du langage et présentation

- 1) Le prospectus simplifié et la notice annuelle sont rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.
- 2) Le prospectus simplifié répond aux exigences suivantes :
 - a) il doit présenter toute l'information avec concision;
 - b) il doit présenter les rubriques énumérées dans la section Partie A du Formulaire 81-101F1 et les rubriques énumérées dans la section Partie B du Formulaire 81-101F1, dans l'ordre stipulé dans ces parties;
 - c) il peut, à moins que la section Partie B ne soit reliée séparément de la section Partie A, comme permis en vertu du paragraphe 5.3(1), placer la section Partie B du prospectus n'importe où dans le prospectus simplifié;
 - d) il reproduit les titres et sous-titres stipulés dans le Formulaire 81-101F1, et peut contenir des sous-titres pour les rubriques pour lesquelles aucun sous-titre n'est stipulé;
 - e) il ne contient que du matériel pédagogique ou de l'information qui est nommément exigée dans le Formulaire 81-101F1;
 - f) il n'intègre pas par renvoi quelque information tirée d'un autre document et dont l'inclusion est requise dans le prospectus simplifié.

- 4.2 Forme requise pour les documents** – Malgré certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu d'un prospectus, le prospectus simplifié et la notice annuelle sont établis conformément à la présente norme.

PARTIE 5 JEU DE DOCUMENTS

5.1 Combinaison de documents

- 1) Un prospectus simplifié ne peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques.
- 2) Un prospectus simplifié combiné est préparé conformément aux exigences applicables du Formulaire 81-101F1.
- 3) Un prospectus simplifié ou un prospectus simplifié combiné ne peut être joint qu'à un ou plusieurs des documents suivants, ou relié avec eux :
 1. les documents intégrés par renvoi.
 2. le matériel pédagogique.
 3. les documents de demande de compte.
 4. les demandes et documents de régime fiscal enregistré.
 5. tout document d'information à fournir au point de vente.

5.2 Ordre du contenu des documents reliés

- 1) Si le contenu ou les documents mentionnés aux alinéas 1 à 5 du paragraphe 5.1(3) sont joints comme annexes ou reliés à un prospectus simplifié simple ou à un prospectus simplifié combiné, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a) le prospectus simplifié simple ou le prospectus simplifié combiné est le premier document qui compose le jeu de documents;
 - b) le prospectus simplifié simple ou le prospectus simplifié combiné n'est précédé d'aucune page, si ce n'est, à la discrétion de l'OPC, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.
- 2) La page de titre générale dont il est question en b) ne peut contenir que les désignations des OPC auquel le jeu de documents a trait, les marques ou noms commerciaux qui les identifient ou qui identifient d'autres membres de leur organisation, ainsi que le logotype.

5.3 Sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné reliées séparément

- 1) Les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné peuvent être reliées séparément de la section Partie A de ce document.
- 2) Si une section Partie B qui fait partie d'un prospectus simplifié combiné est reliée séparément de la section Partie A de ce prospectus,
 - a) toutes les sections Partie B du prospectus simplifié combiné doivent être reliées séparément de la section Partie A;

- b) la totalité ou une partie des sections Partie B peuvent être reliées ensemble ou séparément.

5.4 Notices annuelles

- 1) La notice annuelle doit être regroupée avec au moins une autre notice annuelle pour former une notice annuelle combinée si les prospectus simplifiés connexes sont regroupés pour former un prospectus simplifié combiné.
- 2) Une notice annuelle combinée doit être préparée conformément aux exigences applicables du Formulaire 81-101F2.

PARTIE 6 DISPENSE

6.1 Octroi d'une dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application totale ou partielle de la présente norme, sous réserve des conditions ou restrictions imposées dans la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

6.2 Attestation de l'octroi d'une dispense de l'autorité en valeurs mobilières – Sans restreindre la façon dont l'octroi d'une dispense en vertu de l'article 6.1 peut être attesté, l'octroi, par l'agent responsable, d'un visa pour un prospectus simplifié ou une notice annuelle, ou leur modification respective, atteste l'octroi de la dispense de l'application de toute exigence de forme ou de contenu à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la personne qui a demandé la dispense a transmis à l'agent responsable, avec le projet de prospectus simplifié ou le prospectus provisoire ainsi que la notice annuelle, ou, au moins 10 jours avant l'octroi du visa dans le cas d'une modification, une lettre ou un rapport succinct dans lequel elle décrit les affaires ayant trait à la dispense et indique les raisons qui justifieraient l'octroi de la dispense;
- b) l'agent responsable n'a pas envoyé d'avis écrit à l'effet contraire à la personne qui a demandé la dispense avant l'octroi ou au moment de l'octroi du visa.

PARTIE 7 TRANSITION

7.1 Date d'entrée en vigueur – La présente norme entre en vigueur le 1^{er} février 2000.

7.2 Conformité du prospectus – Il n'est pas nécessaire que le prospectus simplifié d'un OPC pour lequel un prospectus simplifié provisoire ou le projet de prospectus a été déposé, ou qui a été visé, avant l'entrée en vigueur de la présente norme soit conforme à la présente norme s'il est conforme à

l'Instruction générale n° C-36, comme si cette instruction ou une règle fondée sur celle-ci était en vigueur dans le territoire intéressé.

7.3

Exemplaires soulignés – Malgré la Partie 2, un OPC n'est pas tenu de déposer un exemplaire souligné d'un document préparé en conformité de la présente norme qui fait la comparaison entre le document et un document préparé en conformité de l'Instruction générale n° C-36.

NORME CANADIENNE 81-101
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
FORMULAIRE 81-101F1
CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
	DIRECTIVES GÉNÉRALES	1
PARTIE A	INFORMATION GÉNÉRALE	4
Rubrique 1 :	Information présentée sur la page de titre	4
Rubrique 2 :	Table des matières	5
Rubrique 3 :	Information présentée en introduction	6
Rubrique 4 :	Risques généraux en matière de placement	7
Rubrique 5 :	Modalités d'organisation et de gestion d'un prospectus simplifié combiné	8
Rubrique 6 :	Achats, substitutions et rachats	9
Rubrique 7 :	Services facultatifs fournis par l'organisation des OPC	10
Rubrique 8 :	Frais	10
Rubrique 9 :	Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion	13
Rubrique 10 :	Incidences fiscales pour les épargnants	14
Rubrique 11 :	Recours	15
Rubrique 12 :	Renseignements supplémentaires	15
Rubrique 13 :	Introduction de la Partie B	16
Rubrique 14 :	Couverture arrière	16
PARTIE B	INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC	17
Rubrique 1 :	Généralités	17
Rubrique 2 :	Introduction	18
Rubrique 3 :	Information générale	18
Rubrique 4 :	Modalités d'organisation et de gestion	18
Rubrique 5 :	Détail des fonds	19
Rubrique 6 :	Objectifs de placement fondamentaux	20
Rubrique 7 :	Stratégies de placement	21
Rubrique 8 :	Les dix principaux titres en portefeuille	22
Rubrique 9 :	Risques	23
Rubrique10 :	Pertinence	24
Rubrique 11 :	Rendement passé	24
Rubrique 12 :	Politique en matière de distributions	28
Rubrique 13 :	Faits saillants de nature financière	28
Rubrique 14 :	Renseignements supplémentaires	31

NORME CANADIENNE 81-101
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
FORMULAIRE 81-101F1
CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

Généralités

- 1) *Le présent formulaire décrit l'information requise dans le prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique du présent formulaire fait état de certaines exigences en matière d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*
- 2) *Les termes et expressions définis dans la Norme canadienne 81-101 Régime de prospectus des OPC, dans la Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif ou dans la Norme canadienne 81-105 Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif et utilisés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est accordé dans ces normes canadiennes.*
- 3) *Le prospectus simplifié doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple. Il y a lieu d'indiquer un renvoi à la Partie 3 de l'Instruction complémentaire 81-101IC pour un exposé concernant l'utilisation d'un langage simple et la présentation.*
- 4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à la compréhension des caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC. La concision est particulièrement importante dans la description des pratiques ou des aspects des activités d'un OPC qui ne diffèrent pas de façon importante de celles d'autres OPC.*
- 5) *La Norme canadienne 81-101 exige que le prospectus simplifié soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format particulier pour ce faire. Toutefois, les OPC sont incités à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*
- 6) *Chaque rubrique doit être présentée sous le titre ou le sous-titre stipulé dans le présent formulaire; les renvois au numéro de la rubrique sont facultatifs. Si aucun sous-titre pour une rubrique donnée n'est stipulé dans le présent formulaire, l'OPC peut, à son gré, prévoir des sous-titres sous les titres stipulés.*
- 7) *Le prospectus simplifié peut contenir des photographies et des illustrations seulement si elles sont pertinentes à l'activité de l'OPC, à la famille d'OPC ou aux membres de l'organisation des OPC et si elles ne constituent pas une information fautive ou trompeuse.*
- 8) *Toute note présentée sous un tableau prévu sous une rubrique du présent formulaire peut être supprimée si son contenu est présenté ailleurs dans celui-ci.*

Contenu d'un prospectus simplifié

- 9) *Un prospectus simplifié ne doit se rapporter qu'à un seul OPC et doit se composer de deux sections, la section Partie A et la section Partie B.*
- 10) *La section Partie A du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie A du présent formulaire et contient de l'information d'introduction sur l'OPC, de l'information sur les OPC en général et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation des OPC.*
- 11) *La section Partie B du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie B du présent formulaire et contient de l'information précise sur l'OPC faisant l'objet du prospectus simplifié.*
- 12) *Par dérogation à la législation en valeurs mobilières, chaque rubrique de la section Partie A et chaque rubrique de la section Partie B du prospectus simplifié doivent être présentées dans l'ordre indiqué dans le présent formulaire. Toutefois, dans le prospectus simplifié, la section Partie B du prospectus simplifié peut être placée n'importe où dans ce prospectus. Dans le cas d'un prospectus simplifié simple, cela signifie que la section Partie B peut être placée avant la section Partie A, à l'intérieur de la section Partie A ou après la section Partie A, sauf les pages couvertures.*
- 13) *Le paragraphe 5.1(3) de la Norme canadienne 81-101 permet maintenant que certains documents soient joints à un prospectus simplifié ou reliés avec celui-ci. Ces documents comprennent les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, le matériel pédagogique, les documents de demande de compte, les demandes et les documents de régime fiscal enregistré et tout document d'information à fournir au point de vente requis par la législation en valeurs mobilières. Aucun autre document ne peut être joint à un prospectus simplifié ou relié à celui-ci.*

Regroupement de prospectus simplifiés en un seul prospectus simplifié combiné

- 14) *Le paragraphe 5.1(1) de la Norme canadienne 81-101 établit que des prospectus simplifiés ne doivent pas être combinés pour former un prospectus simplifié combiné à moins que toutes les sections Partie A des prospectus simplifiés ne soient sensiblement identiques. Il n'est pas nécessaire que les sections Partie A d'un document combiné soient reprises individuellement. Ces dispositions font en sorte qu'une organisation d'OPC pourra créer un document qui contienne de l'information sur un certain nombre d'OPC faisant partie d'une même famille.*
- 15) *Comme c'est le cas d'un prospectus simplifié simple, un prospectus simplifié combiné se compose de deux parties :*
 1. *une section Partie A qui contient de l'information générale sur les OPC, ou sur la famille d'OPC, décrits dans le document.*
 2. *un certain nombre de sections Partie B, chacune contenant de l'information propre à un OPC. Les sections Partie B ne doivent pas être combinées; de cette manière, dans un prospectus simplifié combiné, l'information sur chacun des OPC décrits dans le document sera fournie fonds par fonds, ou selon la méthode du catalogue, et pour chaque OPC, l'information requise par la Partie B du présent formulaire sera présentée séparément. Chaque section Partie B doit commencer par une nouvelle page.*

- 16) *Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées, les sections Partie B peuvent être placées n'importe où dans le document, c'est-à-dire avant la section Partie A, à l'intérieur de la section Partie A ou après la section Partie A, sauf la page couverture arrière. Si les sections Partie B sont reliées avec la section Partie A, les sections Partie B doivent être présentées ensemble dans le document.*
- 17) *L'article 5.3 de la Norme canadienne 81-101 permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A du document. Il suffit qu'une seule section Partie B soit reliée séparément de la section Partie A du document pour qu'il soit obligatoire de présenter toutes les sections Partie B séparément de la section Partie A du document.*
- 18) *Le paragraphe 5.3(2) de la Norme canadienne 81-101 permet que les sections Partie B reliées séparément de la section Partie A correspondante soient ou bien reliées individuellement ou ensemble, au choix de l'organisation d'OPC. Rien n'empêche que la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné soit relié toute seule aux fins de diffusion à certains épargnants, et qu'elle soit reliée avec la section Partie B d'autres OPC aux fins de diffusion à d'autres épargnants.*
- 19) *L'article 3.2 de la Norme canadienne 81-101 prévoit que l'obligation pour un OPC de transmettre ou d'envoyer un prospectus provisoire à une personne prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières sera satisfaite par la transmission d'un prospectus simplifié, avec ou sans les documents intégrés par renvoi. Les organisations d'OPC qui relient les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné séparément de la section Partie A doivent prendre note que, puisqu'un prospectus simplifié se compose d'une section Partie A et d'une section Partie B, elles doivent transmettre les deux sections pour satisfaire l'obligation de transmission relativement à la vente des titres d'un OPC particulier.*
- 20) *Les rubriques 1 à 4 de la Partie A du présent formulaire contiennent des directives précises à suivre dans le cas d'un prospectus simplifié simple ou d'un prospectus simplifié combiné ou, dans certains cas, d'un prospectus simplifié combiné pour lequel la section Partie A est reliée soit avec les sections Partie B du document ou séparément de celles-ci. Le reste de la Partie A du présent formulaire a trait à l'information dont la présentation est requise dans un prospectus simplifié d'un OPC. Cette information doit être modifiée, le cas échéant, pour refléter les multiples OPC couverts par un prospectus simplifié combiné.*

PARTIE A INFORMATION GÉNÉRALE

Rubrique 1 : Information présentée sur la page de titre

1.1 Pour un prospectus simplifié simple

- 1) Indiquer sur la page de titre si le document est un prospectus simplifié provisoire, un prospectus simplifié pro forma ou un prospectus simplifié.
- 2) Indiquer sur la page de titre la désignation de l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte.
- 3) Par dérogation à la législation sur les valeurs mobilières, indiquer sur la page de titre du prospectus simplifié provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

« Un exemplaire du présent prospectus simplifié a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore sous forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions] qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le prospectus simplifié. »
- 4) Si un exemplaire du prospectus simplifié provisoire est préparé en vue de sa distribution au public, imprimer la mention susmentionnée au paragraphe 3) à l'encre rouge.
- 5) Dans le cas d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié, indiquer la date du document, qui doit correspondre à la date des attestations contenues dans la notice annuelle connexe. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un prospectus simplifié pro forma, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus simplifié.
- 6) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions] et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. »

1.2 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

- 1) Indiquer sur la page de titre si le document est un prospectus simplifié provisoire, un prospectus simplifié pro forma ou un prospectus simplifié pour chaque OPC auquel le document se rapporte.
- 2) Indiquer sur la page de titre la désignation respective des OPC et, à la discrétion des OPC, la désignation de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte.

- 3) Par dérogation à la législation en valeurs mobilières, indiquer sur la page de titre d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :
- « Un exemplaire du présent document a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore sous forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans ce document sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions] qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document. »
- 4) Si un exemplaire du document qui contient un prospectus simplifié provisoire est préparé en vue de sa distribution au public, imprimer la mention susmentionnée au paragraphe 3) à l'encre rouge.
- 5) Dans le cas d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié, indiquer la date du document, qui doit correspondre à la date des attestations contenues dans les notices annuelles combinées connexes. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un document qui ne contient qu'un prospectus simplifié combiné pro forma, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus simplifié combiné.
- 6) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :
- « Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions] et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. »

1.3 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

- 1) Procéder selon la rubrique 1.2.
- 2) Présenter, bien en évidence, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :
- « Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les organismes de placement collectif dont la liste figure sur la présente page comprend le présent document ainsi qu'un document d'information additionnel qui contient de l'information précise sur les OPC dans lesquels vous investissez. Ce document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. Le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis. »

Rubrique 2 : Table des matières

2.1 Pour un prospectus simplifié simple

- 1) Par dérogation à la législation en valeurs mobilières, on peut, au gré de l'OPC, inclure une table des matières.

- 2) Si la table des matières est incluse, elle doit commencer sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

2.2 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

- 1) Inclure une table des matières.
- 2) Inclure dans la table des matières, sous le sous-titre « Information particulière sur les OPC », la liste de tous les OPC auxquels le document se rapporte, ainsi que le numéro des pages où figure l'information portant sur chaque OPC.
- 3) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

2.3 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

- 1) Inclure une table des matières pour la section Partie A du prospectus simplifié combiné.
- 2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.
- 3) Inclure, immédiatement après la table des matières et sur la même page, la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié combiné se rapporte ainsi qu'une description du mode de présentation suivi pour les sections Partie B de chaque OPC.

Rubrique 3 : Information présentée en introduction

3.1 Pour un prospectus simplifié simple

Indiquer, soit sur une nouvelle page, soit immédiatement après la table des matières, sous le titre « Introduction », la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

- « • Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.
- Le présent prospectus simplifié contient de l'information sur l'OPC et sur les risques que comporte un placement dans des OPC en général, ainsi que la désignation des entreprises responsables de la gestion de l'OPC.
- Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans la notice annuelle, les derniers états financiers annuels déposés de l'OPC ainsi que ses états financiers intérimaires déposés après ceux-ci. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de la notice annuelle et des états financiers connexes, y compris un état des mouvements de portefeuille, en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 de la norme], ou en vous adressant à votre conseiller financier.

- [S'il y a lieu] On peut également obtenir ces documents sur le site Internet [de l'OPC/de la famille d'OPC], [indiquer l'adresse du site Internet pertinente], ou en communiquant avec [l'OPC/la famille d'OPC] à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique de l'OPC/de la famille d'OPC].
- On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant l'OPC sur le site Internet www.sedar.com. »

3.2 Pour un prospectus simplifié combiné

Indiquer, soit sur une nouvelle page, soit immédiatement après la table des matières, sous le titre « Introduction », la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

- « • Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.
- Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page • à la page •, contient de l'information générale sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. La deuxième partie, [qui va de la page • à la page •] [qui est reliée séparément], contient de l'information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.
 - Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des OPC dans la notice annuelle de l'OPC en question, les derniers états financiers annuels déposés de l'OPC ainsi que ses états financiers intérimaires déposés après ceux-ci. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de la notice annuelle et des états financiers connexes, y compris un état des mouvements de portefeuille, en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 de la norme], ou en vous adressant à votre conseiller financier.
 - [S'il y a lieu] On peut également obtenir ces documents sur le site Internet [de l'OPC/de la famille d'OPC], [indiquer l'adresse du site Internet pertinente], ou en communiquant avec [l'OPC/la famille d'OPC] à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique de l'OPC/de la famille d'OPC].
 - On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les OPC sur le site Internet www.sedar.com. »

Rubrique 4 : Risques généraux en matière de placement

- 1) Présenter sous le titre « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? », l'information suivante :
 - a) une description générale succincte de la nature d'un OPC;
 - b) les facteurs de risque ou autres considérations en matière de placement dont un épargnant doit tenir compte en ce qui concerne un placement dans des OPC en général.

- 2) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, présenter, à la discrétion de l'OPC, les facteurs de risque et considérations en matière de placement qui sont applicables à plus d'un des OPC.
- 3) À tout le moins, conformément aux exigences du paragraphe 1), reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :
 - « • Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des [parts/actions] d'un organisme de placement collectif peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.
 - [S'il y a lieu] Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un fonds commun de placement de [désignation de la famille d'OPC].
 - À la différence des comptes de banque ou des CPG, les [parts/actions] d'un fonds commun de placement ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. »
- 4) Indiquer que, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. Fournir un index des renvois à l'information présentée en application du paragraphe 2) de la rubrique 6 de la Partie A du présent formulaire.

DIRECTIVES :

- 1) *Parmi les risques qui peuvent être présentés en vertu du paragraphe 1), on retrouve les risques associés à la bourse, au taux d'intérêt, aux titres étrangers, au change et à l'utilisation d'instruments dérivés, ainsi que le risque d'une spécialisation. Si cette information sur les risques est présentée en vertu du paragraphe susmentionné, l'information propre à chaque OPC décrit dans le document doit contenir un renvoi aux parties pertinentes de cette information sur les risques.*
- 2) *Dans la présentation de l'information en vertu du paragraphe 1), suivre les directives présentées sous la rubrique 9 de la Partie B du présent formulaire, s'il y a lieu.*

Rubrique 5 : Modalités d'organisation et de gestion d'un prospectus simplifié combiné

- 1) Présenter, sous le titre « Modalités d'organisation et de gestion de [désignation de l'OPC] », l'information concernant le gérant, le fiduciaire, le conseiller en valeur, le placeur principal, le gardien, l'agent chargé de la tenue des registres et le vérificateur des OPC auxquels le document se rapporte, sous la forme d'un diagramme ou d'un tableau.
- 2) Pour chaque entité figurant dans le diagramme ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gérant.

- 3) Pour chaque entité figurant dans le diagramme ou le tableau, à l'exception du gérant des OPC, indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services aux OPC. Donner l'adresse complète du gérant des OPC.
- 4) Présenter, à la discrétion de l'OPC, sous un sous-titre séparé, des détails sur le gérant de l'OPC, y compris ses de l'information historique et générale sur ses activités, et toute stratégie ou méthode de placement globale qu'il utilise avec les OPC dont il est le gérant.
- 5) Par dérogation au paragraphe 1), si l'information exigée au paragraphe 1) n'est pas la même pour la quasi totalité des OPC décrits dans le document, indiquer dans le diagramme ou le tableau prévu au paragraphe 1) uniquement l'information qui est commune à la quasi totalité des OPC et fournir le reste de l'information exigée à ce paragraphe dans le diagramme ou le tableau prévu sous le paragraphe 1) de la rubrique 4 de la Partie B du présent formulaire.

DIRECTIVES :

- 1) *L'information qui doit être présentée dans la présente rubrique doit être mise en évidence et présentée dans suffisamment d'espace pour être facilement lisible.*
- 2) *Les descriptions des services fournis par les entités énumérées doivent être brèves. Par exemple, on pourra décrire le gérant comme celui qui « gère l'entreprise générale et les activités des OPC », le conseiller en valeur comme celui qui « offre des conseils en placement au gérant concernant le portefeuille des OPC » ou qui « gère le portefeuille des OPC », et le « placeur principal » comme celui qui « met en marché les titres des OPC et les vend [par l'entremise de courtiers] [ou de ses propres représentants] ».*

Rubrique 6 : Achats, substitutions et rachats

- 1) Décrire brièvement, sous le titre « Achats, substitutions et rachats », de quelle façon un épargnant peut souscrire et faire racheter les titres de l'OPC ou les échanger contre des titres d'autres OPC, et à quelle fréquence chaque OPC est évalué, et préciser que le prix d'émission et le prix de rachat de ces titres reposent sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que l'OPC a reçu l'ordre d'achat ou de rachat de l'épargnant.
- 2) Indiquer que, dans des circonstances extraordinaires, un OPC peut suspendre les droits des épargnants de faire racheter leurs titres, et décrire les circonstances dans lesquelles cette suspension peut se produire.
- 3) Dans le cas d'un nouvel OPC dont les titres sont placés pour compte, indiquer si le prix d'émission sera fixé au cours de la période de placement initiale, et préciser à quel moment l'OPC commencera à émettre et à racheter des titres en fonction de la valeur liquidative par titre.
- 4) Décrire toutes les possibilités de souscription offertes et indiquer, s'il y a lieu, le choix parmi ces possibilités qui correspond, pour l'épargnant, à différents frais et, s'il y a lieu, que ce choix influe sur le montant de la rémunération que le membre de l'organisation des OPC verse au courtier. Prévoir des renvois à l'information prévue sous les rubriques 8 et 9 de la Partie A du présent formulaire.

Rubrique 7 : Services facultatifs fournis par l'organisation des OPC

S'il y a lieu, sous le titre « Services facultatifs », décrire brièvement les services facultatifs que l'épargnant type peut obtenir de l'organisation des OPC.

DIRECTIVES :

L'information prévue sous la présente rubrique doit comprendre, par exemple, tous les services de répartition de l'actif, les régimes fiscaux enregistrés, les programmes de surveillance du contenu étranger, les programmes de placement et de retrait ordinaires, les programmes de souscription en dollars américains, les régimes de souscription périodique, les régimes contractuels, les régimes de retrait périodique ou les privilèges de substitution.

Rubrique 8 : Frais

8.1 Information générale

- 1) Sous le titre « Frais », présenter l'information concernant les frais qui sont payables par le ou les OPC décrits et par les épargnants qui investissent dans ceux-ci.
- 2) L'information requise sous la présente rubrique doit d'abord consister en un sommaire des frais de chaque OPC et de ceux des épargnants, présenté sous la forme du tableau ci-après, complété comme il se doit, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer la désignation de l'OPC]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. L'OPC peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. »
- 3) Inclure les frais payables pour tout service facultatif fourni par l'organisation des OPC, comme il est indiqué sous la rubrique 7 de la Partie A du présent formulaire, dans le tableau.
- 4) Si les frais de gestion sont payables directement par les épargnants, ajouter un poste dans le tableau afin d'indiquer le pourcentage maximal que ceux-ci pourraient devoir payer.
- 5) Si le gérant permet la négociation d'une remise sur les frais de gestion, présenter l'information concernant cette disposition. Si cette disposition n'est pas applicable à tous les OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 5 de la Partie B du présent formulaire, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

Frais payables par l'OPC	
Frais de gestion	<i>[Voir les directives 1] [l'information concernant le programme de remise sur les frais de gestion]</i>
Frais d'exploitation	<i>[Voir les directives 2] L'OPC assume tous les frais d'exploitation, y compris</i>
Frais directement payables par vous	
Frais d'acquisition	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de • ____]</i>
Frais de substitution	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de • ____, ou préciser le montant]</i>
Frais de rachat	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de • ____, ou préciser le montant]</i>
Les frais d'un régime fiscal enregistré <i>[inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par l'OPC et s'il est décrit dans le prospectus simplifié]</i>	<i>[préciser le montant]</i>
Autres frais <i>[préciser le type]</i>	<i>[préciser le montant]</i>

DIRECTIVES :

- 1) *Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC ne paient pas tous les mêmes frais de gestion, dans la rubrique « Frais de gestion » du tableau :*
 - a) *soit indiquer que les frais de gestion sont propres à chaque OPC, donner le détail des frais de gestion de chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 5 de la Partie B du présent formulaire pour cet OPC, et inclure un renvoi au tableau;*
 - b) *soit donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, que chaque OPC est tenu de payer individuellement.*

- 2) *Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC n'ont pas tous les mêmes obligations de paiement de frais d'exploitation :*
 - a) *soit indiquer que les frais d'exploitation payables par l'OPC lui sont propres, donner le détail des frais d'exploitation payables par chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 5 de la Partie B du présent formulaire pour cet OPC et inclure des renvois au tableau;*
 - b) *soit fournir, séparément pour chaque OPC, les renseignements sur les frais d'exploitation prévus dans la présente rubrique.*

- 3) *Sous le titre « Frais d'exploitation », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses frais d'exploitation et donner la liste des principales composantes de ces frais. Si l'OPC paie seulement certains frais d'exploitation et n'est pas responsable du*

paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard.

- 4) *Indiquer tous les frais payables par l'OPC, même s'il est prévu que le gérant ou un autre membre de l'organisation d'OPC renoncera à payer ces frais ou en assumera la totalité ou une partie.*
- 5) *Si les frais de gestion d'un OPC sont payables directement par un porteur de titres et varient de telle sorte qu'il est impossible de présenter avec précision le montant des frais de gestion dans le prospectus simplifié de l'OPC ou de le déterminer à partir de l'information présentée dans le prospectus simplifié, présenter le plus d'information possible sur les frais de gestion à être payés par les porteurs de titres, y compris le taux ou la fourchette maximum que peuvent atteindre les frais de gestion.*

8.2 Illustrations des différentes possibilités de souscription

- 1) Sous le sous-titre « Incidences des frais », présenter de l'information, essentiellement sous la forme du tableau ci-après, sur le montant des frais payables par un épargnant selon les possibilités de souscription offertes, complétée comme il se doit et précédée de la mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le tableau suivant fait état du montant des frais que vous auriez à payer selon les différentes possibilités de souscription qui vous sont offertes si vous faites un placement de 1 000 \$ dans l'OPC sur une période de un, trois, cinq ou dix ans, et si le rachat a lieu avant la fin de cette période. »

	À la date de souscription	Après 1 an	Après 3 ans	Après 5 ans	Après 10 ans
Avec frais d'acquisition	• \$	---	---	---	---
Avec frais de rachat ¹⁾	• \$	• \$	• \$	• \$	• \$
Sans frais d'acquisition	---	---	---	---	---
[Autres possibilités de souscription]	• \$	• \$	• \$	• \$	• \$

¹⁾ *Les frais de rachat peuvent s'appliquer uniquement si vous faites racheter vos [parts/actions] au cours d'une année particulière. Les frais de rachat figurent sous le titre « Frais » ci-dessus.*

- 2) Au moment de dresser le tableau donné en exemple dans la présente rubrique, pour calculer les frais à payer dans le cas d'un placement avec frais d'acquisition, supposer ce qui suit :
- a) le courtage maximal indiqué dans le prospectus simplifié est payé par l'épargnant;
- b) si l'OPC offre le mode de souscription avec frais de vente reportés selon lequel le montant payé par l'épargnant au moment du rachat de ses titres est alors fonction de la valeur liquidative de ces titres, un rendement annuel de 5 % depuis l'achat, et indiquer cette supposition dans une note au bas du tableau.

Rubrique 9 : Rémunération du courtier

9.1 Généralités

Présenter, sous le titre « Rémunération du courtier », l'information ayant trait aux pratiques commerciales et aux participations qui est exigée aux articles 8.1 et 8.2 de la Norme canadienne 81-105.

DIRECTIVES :

- 1) *Indiquer brièvement la rémunération versée et les pratiques de vente suivies par les membres de l'organisation des OPC de manière concise et explicite, sans expliquer les exigences et paramètres pour la rémunération autorisée qui figurent dans la Norme canadienne 81-105.*
- 2) *Par exemple, si le gérant de l'OPC verse aux courtiers participants un courtage à l'acquisition des titres, l'indiquer et préciser la fourchette des courtages payés. Si le gérant permet aux courtiers participants de conserver les courtages payés par les épargnants à titre de rémunération, l'indiquer et préciser la fourchette des courtages qui ont été conservés de la sorte. Si le gérant ou un autre membre de l'organisation des OPC paie des commissions de suivi, l'indiquer et expliquer le fondement du calcul de ces commissions et la fourchette des taux pratiqués à cet égard. Si l'organisation des OPC paie les frais de commercialisation autorisés des courtiers participants sur une base coopérative, l'indiquer. Si l'organisation des OPC tient à l'occasion des conférences pédagogiques auxquelles les représentants des courtiers participants peuvent assister ou qu'elle assume certains frais engagés par les courtiers participants pour tenir ces conférences pour leurs représentants, l'indiquer.*
- 3) *Si les membres de l'organisation des OPC appliquent toutes autres pratiques commerciales autorisées dans la Norme canadienne 81-105, décrire ces pratiques brièvement.*
- 4) *Présenter un sommaire des participations des membres de l'organisation des OPC et des courtiers et représentants participants comme l'exige l'article 8.2 de la Norme canadienne 81-105. Cette information peut prendre la forme d'un diagramme ou d'un tableau.*

9.2 Primes incitatives versées à partir des frais de gestion

Indiquer, sous la rubrique « Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion », le pourcentage approximatif obtenu d'une fraction...

- a) dont le numérateur correspond au total des fonds versés aux courtiers inscrits lors du dernier exercice révolu du gérant de l'OPC, en contrepartie des paiements faits :
 - (i) par :
 - (A) soit le gérant de l'OPC,
 - (B) soit un membre du groupe de l'OPC,
 - (ii) dans le but :

- (A) soit de régler la rémunération aux courtiers inscrits dans le cadre du placement des titres de l'OPC ou des OPC qui sont membres de la même famille d'OPC que l'OPC,
 - (B) soit de payer toute activité de commercialisation ou de promotion de l'OPC ou activité pédagogique qui a trait à l'OPC ou aux OPC qui sont membres de la même famille d'OPC que l'OPC,
- b) le dénominateur est le montant total des frais de gestion reçus par les gérants des OPC et de tous les autres OPC qui sont membres de la même famille d'OPC que l'OPC au cours du dernier exercice révolu du gérant.

DIRECTIVES :

- 1) *L'information présentée sous la présente rubrique doit être présentée comme étant de l'information sur le pourcentage approximatif des frais de gestion versés par les OPC membres de la même famille d'OPC que l'OPC, qui ont servis pour financer les commissions ou d'autres activités promotionnelles de la famille d'OPC au cours du dernier exercice révolu du gérant de l'OPC.*
- 2) *Les calculs faits conformément à la présente rubrique doivent tenir compte du paiement des commissions de vente et de suivi, et des frais de participation à des conférences sur la commercialisation et la promotion de l'OPC, et à des conférences pédagogiques tenues sur une base coopérative.*
- 3) *Les montants payés par une organisation d'OPC au titre de commissions de vente doivent être déduites des montants reçus sous forme de frais de vente reportés.*

Rubrique 10 : Incidences fiscales pour les épargnants

- 1) Sous le titre « Incidences fiscales pour les épargnants », décrire brièvement les incidences fiscales, pour les épargnants, des distributions de revenu et de gains en capital faites par l'OPC, ainsi que les gains et les pertes auxquels donne lieu la disposition de titres de l'OPC par l'épargnant.
- 2) Cette description doit expliquer la différence dans le traitement fiscal qui s'applique aux titres d'OPC détenus dans un régime fiscal enregistré comparativement aux titres d'OPC qui sont détenus dans des comptes non enregistrés.
- 3) Décrire les incidences de la politique de l'OPC en matière de distributions pour l'épargnant imposable qui acquiert des titres de cet OPC vers la fin d'une année civile.
- 4) Si elles sont importantes, décrire les incidences possibles du taux de rotation prévu des titres en portefeuille de l'OPC pour un épargnant imposable.

- 5) Décrire comment le prix de base rajusté d'un titre de l'OPC peut être calculé par un épargnant qui ne détient pas le titre dans un régime fiscal enregistré.

DIRECTIVES :

- 1) *Si les frais de gestion sont acquittés directement par les épargnants, décrire en termes généraux les incidences fiscales de cet arrangement pour les épargnants imposables.*
- 2) *Le paragraphe 2) est particulièrement pertinent pour les épargnants qui détiennent leurs placements dans des OPC dans le cadre de REÉR, s'ils ont investi dans un OPC pour lequel des frais de gestion sont directement exigibles de leur part. L'OPC doit fournir le détail des incidences fiscales de cet arrangement pour les épargnants.*

Rubrique 11 : Recours

Sous le titre « Quels sont vos droits? », donner une brève explication des droits de résolution et sanctions civiles qui sont ouverts à un épargnant, y compris le recours prévu en cas de déclaration fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus simplifié et dans tout document intégré par renvoi à celui-ci, pour l'essentiel en la forme suivante :

« La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat [de parts/d'actions] d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique. »

Rubrique 12 : Renseignements supplémentaires

- 1) Fournir toute information particulière qu'il est requis ou permis de présenter soit dans un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, soit par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières, qui a trait à l'OPC mais qui n'est pas autrement requise dans le présent formulaire.
- 2) La présente rubrique ne s'applique pas aux exigences de la législation en valeurs mobilières qui sont des exigences relatives à la forme d'un prospectus.

DIRECTIVES :

- 1) *On peut donner, comme exemple de disposition de la législation en valeurs mobilières pouvant s'appliquer dans le cas de la présente rubrique, l'interdiction qui est faite à un OPC, dans les règles en matière de conflits d'intérêts de la législation canadienne en valeurs mobilières d'un certain nombre de territoires, de réaliser un placement pour lequel une personne apparentée recevra des honoraires ou une rémunération autres que les frais payables en vertu d'un contrat dont il est fait état, entre autres, dans un prospectus. Autre exemple : le fait que certains territoires exigent l'inclusion de certains énoncés dans le prospectus simplifié d'un OPC dont le gérant n'est pas canadien.*
- 2) *Dans le cas d'un prospectus simplifié simple, fournir cette information sous la présente rubrique ou, si c'est plus approprié, sous la rubrique 14 de la Partie B du présent formulaire.*
- 3) *Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, fournir cette information sous la présente rubrique si elle touche tous les OPC décrits dans le document. Si l'information ne touche pas tous les OPC, elle doit faire partie de l'information propre à chaque fonds dont la présentation est requise ou permise sous la rubrique 14 de la Partie B du présent formulaire.*

Rubrique 13 : Introduction de la Partie B

- 1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, inclure, à la discrétion de l'OPC, dans une section distincte l'information explicative qui serait reprise intégralement dans chaque section Partie B du document.
- 2) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 1) peut être omise ailleurs dans la section Partie B.

DIRECTIVES :

- 1) *Cette rubrique peut servir à éviter la répétition d'information standard dans chacune des sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné.*
- 2) *Entre autres exemples du type d'information qui peut être regroupée dans une section d'introduction plutôt que présentée dans d'autres sections Partie B, figurent :*
 - a) *les définitions ou explications de termes utilisés dans chacune des sections Partie B, notamment « taux de rotation des titres en portefeuille » et « ratio des frais de gestion »;*
 - b) *les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes dont la présentation est requise dans chacune des sections Partie B du document.*
- 3) *Une rubrique semblable figure dans la rubrique 3 de la partie B du présent formulaire. Une organisation d'OPC peut, à son gré, inclure cette section soit toute à la fin de la section Partie A du prospectus simplifié combiné, soit tout au début de la section Partie B.*

Rubrique 14 : Couverture arrière

- 1) Indiquer sur la couverture arrière la désignation de l'OPC ou des OPC présentés dans le document ou celle de la famille d'OPC ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de leur gérant respectif.
- 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :
 - « • Des renseignements supplémentaires sur [l'OPC/les OPC] figurent dans la notice annuelle et les états financiers [de l'OPC/des OPC]. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font donc légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.
 - Vous pouvez obtenir sans frais et sur demande un exemplaire de la notice annuelle et des états financiers [de l'OPC/des OPC], ainsi qu'un état des mouvements de portefeuille, en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, comme il est exigé à l'article 3.4 de la norme], ou en vous adressant à votre courtier, ou encore par courrier électronique à l'adresse [indiquer l'adresse électronique].
 - On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant [l'OPC/les OPC], comme les circulaires de la direction et les contrats importants, sur le site Internet suivant de [indiquer le nom du gérant de l'OPC ou des OPC en question] ou sur le site Internet www.sedar.com. ».
- 3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les organismes de placement collectif dont la liste figure sur la présente page de titre comprend le présent document ainsi qu'un document d'information additionnel qui contient de l'information précise sur les OPC dans lesquels vous investissez. Ce document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. Le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis. »

PARTIE B INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC

Rubrique 1 : Généralités

- 1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A, reproduire en bas de chaque page d'une section Partie B la mention suivante, dans la même taille de caractères que le reste du document :

« Le présent document contient de l'information précise sur [désignation de l'OPC]. Il doit être lu en même temps que le reste du prospectus simplifié de [désignation de la famille d'OPC] daté du [date]. Le présent document ainsi que le document qui contient de l'information générale sur

[désignation de la famille d'OPC] constituent ensemble le prospectus simplifié. »

- 2) Si la section Partie B est un document modifié et mis à jour, ajouter à la mention de bas de page exigée au paragraphe 1) une mention selon laquelle le document a été modifié et mis à jour le [indiquer la date].

Rubrique 2 : Introduction

2.1 Pour un prospectus simplifié simple

Inclure, en haut de la première page de la section Partie B du prospectus simplifié, le titre « Information précise sur le [désignation de l'OPC]. »

2.2 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

Inclure :

- a) en haut de la première page de la première section Partie B du document, le titre « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document »;
- b) en haut de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant à la désignation de l'OPC décrit sur cette page.

2.3 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie A

Inclure, en haut de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant à la désignation de l'OPC décrit sur cette page.

Rubrique 3 : Information générale

- 1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, inclure, à la discrétion de l'OPC, dans une section d'introduction, l'information explicative qui autrement serait reprise intégralement dans chaque section Partie B du document.
- 2) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 1) peut être omise de la section Partie B.

DIRECTIVES :

- 1) *Se reporter aux directives de la rubrique 13 de la Partie A du présent formulaire.*
- 2) *Si l'information à fournir dans cette rubrique est déjà présentée dans la Partie A du prospectus simplifié combiné dans le cadre de la rubrique 13 de la Partie A du présent formulaire, inclure dans la section d'introduction de chaque section Partie B du prospectus simplifié combiné des renvois à cette information dans la section Partie A du prospectus.*

Rubrique 4 : Modalités d'organisation et de gestion

- 1) Dans le cas d'un prospectus simplifié simple, présenter, sous le titre « Modalités d'organisation et de gestion de [désignation de l'OPC] », l'information concernant le gérant, le fiduciaire, le conseiller en valeur, le placeur principal, le gardien, l'agent chargé de la tenue des registres et le vérificateur de l'OPC, sous la forme d'un diagramme ou d'un tableau.
- 2) Pour chaque entité figurant dans le diagramme ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gérant.
- 3) Pour chaque entité figurant dans le diagramme ou le tableau, à l'exception du gérant de l'OPC, indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services à l'OPC. Donner l'adresse complète du gérant de l'OPC.
- 4) Présenter, à la discrétion de l'OPC, sous un sous-titre séparé, des détails sur le gérant de l'OPC, y compris de l'information historique et générale sur ses activités et toute stratégie ou approche de placement globale qu'il utilise avec les OPC dont il est le gérant.
- 5) Se conformer aux exigences et aux directives de la rubrique 5 de la Partie A du présent formulaire pour ce qui est du diagramme ou du tableau.

Rubrique 5 : Détail des fonds

Sous le titre « Détail des fonds », présenter dans un tableau :

- a) le type d'organisme de placement collectif auquel l'OPC correspond le mieux;
- b) la date à laquelle l'OPC a été créé;
- c) la nature des titres offerts par le prospectus simplifié;
- d) l'admissibilité ou non-admissibilité de l'OPC à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes de participation différée aux bénéficiaires;
- e) le fait que les titres de l'OPC constitueront ou non un bien étranger pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR);
- f) si cette information ne figure pas dans le tableau requis par le paragraphe 1) de la rubrique 8 de la Partie A du présent formulaire :
 - i) le montant des frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, imputés à l'OPC;
 - ii) le détail des frais d'exploitation versés par l'OPC dont il est question dans les directives 3 du paragraphe 1) de la rubrique 8 de la Partie A du présent formulaire;
- g) toute information qui, selon le paragraphe 5 de la rubrique 5 de la Partie A du présent formulaire, doit être présentée dans la Partie B.

DIRECTIVES :

- 1) *La date indiquée comme date de création de l'OPC doit correspondre à la date à partir de laquelle l'OPC a mis des titres en vente dans le public, laquelle sera la date d'obtention par l'OPC du premier visa d'un prospectus ou une date proche. Si l'OPC a précédemment offerts ses titres par placement privé, l'indiquer.*
- 2) *Si l'OPC verse une rémunération qui est déterminée en fonction de son rendement, l'information exigée à l'alinéa 7.1 c) de la Norme canadienne 81-102 qui doit figurer dans le prospectus simplifié doit être comprise dans une note sous la description de la rémunération au rendement dans le tableau.*
- 3) *Les types d'OPC pouvant être utilisés comme descriptif à l'alinéa a) comprennent les fonds du marché monétaire, les fonds d'actions, les fonds obligataires ou les fonds équilibrés, rattachés au besoin à une région géographique ou un autre descriptif qui identifie avec précision le type d'OPC.*
- 4) *Si les droits afférents aux titres offerts sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre catégorie ou série de titres de l'OPC ou si une autre catégorie ou série de titres de l'OPC prend rang avant ces titres ou vient au même rang qu'eux, donner l'information requise en application de l'alinéa c) sur ces autres titres afin que l'épargnant puisse apprécier les droits afférents aux titres offerts.*
- 5) *Dans l'information envisagée à l'alinéa f), présenter tout renseignement requis en application des directives du paragraphe 1) de la rubrique 8 de la Partie A du présent formulaire et appliquer ces directives.*

Rubrique 6 : Objectifs de placement fondamentaux

- 1) Indiquer, sous le titre « Quels types de placement l'OPC fait-il? » et sous le sous-titre « Objectifs de placement », les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC, y compris l'information qui décrit la nature fondamentale de l'OPC ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.
- 2) Décrire la nature de l'approbation de tout porteur de titres ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée afin de modifier les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC et l'une des stratégies de placement importantes à utiliser pour les atteindre.
- 3) Décrire les limites de placement adoptées par l'OPC en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières qui sont reliées à la nature fondamentale de l'OPC.
- 4) Si l'OPC prétend prévoir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, l'indiquer comme objectif de placement fondamental de l'OPC et
 - a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;
 - b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;
 - c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant de tout rachat effectué avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur de titres et si les rachats effectués avant cette

échéance seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à l'époque considérée;

- d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.

DIRECTIVES :

- 1) *Préciser dans quel(s) type(s) de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations ou les titres de participation, l'OPC investira principalement dans des conditions de marché normales.*
- 2) *Si l'OPC investit principalement, ou a l'intention d'investir principalement ou si sa désignation sous-entend qu'il investira principalement :*
 - a) *dans un type particulier d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, des émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*
 - b) *dans une région géographique ou un secteur industriel particulier; ou*
 - c) *dans des avoirs autres que des valeurs mobilières,*
l'indiquer dans les objectifs fondamentaux de l'OPC.
- 3) *Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect essentiel de l'OPC, comme en témoigne la désignation de celui-ci ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. Cette directive s'appliquerait, par exemple, à l'OPC qui se décrit comme un « fonds de répartition de l'actif » ou comme un « fonds commun de placement qui investit principalement dans des instruments dérivés ».*

Rubrique 7 : Stratégies de placement

- 1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Quel genre de placements l'OPC fait-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement » :
 - a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;
 - b) la façon dont le conseiller en valeur de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.
- 2) Indiquer quels types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales.
- 3) Si l'OPC compte utiliser des instruments dérivés aux fins suivantes :
 - a) aux fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser d'instruments dérivés qu'à ces fins;

- b) aux fins de couverture ou autres que de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :
 - (i) comment les instruments dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC,
 - (ii) les types d'instruments dérivés que l'on compte utiliser et une courte description de la nature de chaque type,
 - (iii) les limites à l'utilisation, par l'OPC, d'instruments dérivés autorisés.
- 4) Si l'OPC est géré de manière que ses titres ne constituent pas un bien étranger pour l'application de la LIR, indiquer si quelque élément d'actif de l'OPC peut être placé ou sera placé dans des titres étrangers et, le cas échéant, dans quelle proportion.
- 5) Lorsque l'OPC n'est pas un fonds du marché monétaire et qu'il envisage de s'engager dans des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille dans le cadre de sa principale stratégie de placement afin d'atteindre ses objectifs à cet égard, de sorte que le taux de rotation des titres en portefeuille devrait dépasser les 70 %, décrire les aspects suivants :
 - a) les incidences fiscales d'une rotation dynamique des titres en portefeuille pour les porteurs de titres;
 - b) les incidences fiscales possibles, sur le rendement de l'OPC, de la rotation des titres en portefeuille, ou les frais d'opération associés à celle-ci.
- 6) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeur de l'OPC peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.
- 7) Décrire les limites de placement adoptées par l'OPC en plus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières qui ne sont pas liées à la nature fondamentale de l'OPC.

DIRECTIVES :

Un OPC peut, conformément aux exigences de la présente rubrique, présenter un exposé sur la méthode ou philosophie de placement générale adoptée par le conseiller en valeur de l'OPC.

Rubrique 8 : Les dix principaux titres en portefeuille

Pour tout OPC autre qu'un fonds du marché monétaire, donner la liste des dix principaux titres en portefeuille en fonction du pourcentage de la valeur liquidative, établie à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié, et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC qui est placé dans chacun de ces titres. Cette liste doit être accompagnée d'une mise en garde indiquant que l'information contenue dans la liste peut changer en raison des mouvements du portefeuille de l'OPC,

ainsi que de l'indication sur la façon de se procurer de l'information plus à jour, s'il est possible de l'obtenir.

DIRECTIVES :

- 1) *Si l'OPC détient plus d'une seule catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées aux fins des calculs à faire sous cette rubrique.*
- 2) *Les avoirs en portefeuille autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.*
- 3) *Les liquidités doivent être traitées comme une catégorie précise et distincte.*
- 4) *Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, un OPC doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un instrument dans un but autre que de couverture et pour chaque part liée à un indice boursier qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de cet instrument dérivé ou de sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part liée à un indice boursier.*

Rubrique 9 : Risques

- 1) Présenter l'information particulière à tous les risques importants associés à un placement dans l'OPC, sauf les risques présentés précédemment en application de la rubrique 4 de la Partie A du présent formulaire, sous le titre « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? ».
- 2) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l'information indiquant que, bien que l'OPC ait l'intention de maintenir un prix constant pour ses titres, il n'y aucune garantie qu'il y aura une hausse ou une baisse de ce prix ».
- 3) Indiquer les renvois particuliers aux risques décrits en application de l'alinéa b) du paragraphe 1) de la rubrique 4 de la Partie A du présent formulaire qui sont applicables à l'OPC.
- 4) Si l'OPC offre plus d'une seule catégorie ou série de titres, présenter les risques que le rendement, les charges ou les passifs d'une catégorie ou série se répercutent sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série, s'il y a lieu.

DIRECTIVES :

- 1) *Considérer les placements du portefeuille de l'OPC comme un tout.*
- 2) *Présenter l'information dans le contexte des objectifs de placement fondamentaux et des stratégies de placement de l'OPC, en soulignant les risques associés à un aspect particulier de ces objectifs et stratégies.*
- 3) *Prévoir un exposé sur le marché général, la conjoncture politique, le secteur boursier, la liquidité, le taux d'intérêt, les devises étrangères, la diversification, le crédit, les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.*

- 4) *Prévoir un bref exposé des risques généraux en matière de placement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements de l'OPC sont affichés aux fins de négociation, qui s'appliquent à un OPC particulier.*
- 5) *Si l'OPC doit utiliser des instruments dérivés dans un but autre que de couverture, décrire les risques associés à cette utilisation réelle ou envisagée.*

Rubrique 10 : Pertinence

Présenter un exposé succinct sur la pertinence de l'OPC pour des épargnants particuliers sous le titre « Qui devrait investir dans cet OPC? », en décrivant les caractéristiques de l'épargnant à qui l'OPC peut ou ne peut pas convenir comme placement, et les portefeuilles pour lesquels ce dernier convient ou ne convient pas.

DIRECTIVES :

- 1) *Conformément à l'information exigée sous la présente rubrique, indiquer, pour l'épargnant, le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans l'OPC.*
- 2) *Si l'OPC ne convient vraiment pas à certains types d'épargnants ou à certains types de portefeuille, souligner cet aspect de l'OPC et indiquer les types d'épargnants qui ne devraient pas investir dans l'OPC, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille pour lesquels un placement dans l'OPC ne convient pas. Par contre, il pourrait être judicieux d'indiquer si l'OPC convient particulièrement à certains objectifs de placement.*

Rubrique 11 : Rendement passé

11.1 Généralités

- 1) La rubrique 11 s'applique uniquement aux OPC qui, en vertu de l'alinéa 15.6(1)a) de la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif*, sont autorisés à inclure des données relatives au rendement dans leurs communications ayant trait aux ventes.
- 2) En application des exigences précises de la présente rubrique, il ne faut pas produire de données relatives au rendement pour une période si, pendant toute cette période, l'OPC n'a pas offert ses titres au moyen d'un prospectus ou d'un prospectus simplifié.
- 3) Conformément aux exigences de la présente rubrique, un OPC doit se conformer à l'article 15.9 de la Norme canadienne 81-102 comme si cet article s'appliquait à un prospectus simplifié.
- 4) Dans les notes figurant au bas du graphique, du diagramme ou du tableau requis sous la présente rubrique, décrire les hypothèses suivies pour le calcul des données relatives au rendement, et souligner l'importance pour les épargnants imposables de la présomption que les distributions sont réinvesties.
- 5) Dans l'introduction du graphique, du diagramme ou du tableau requis sous la présente rubrique, ou dans une introduction générale de la section « Rendement passé », indiquer que :

- a) les rendements ou les informations relatives au rendement présentés présument que toutes les distributions faites par l'OPC au cours des périodes présentées ont été réinvesties dans des titres additionnels de l'OPC;
 - b) le rendement ou les informations relatives au rendement présentés ne tiennent pas compte des frais d'acquisition, de rachat, de distribution ou autres charges facultatives ni des impôts sur le revenu exigibles qui auraient fait diminuer les rendements ou les informations relatives au rendement;
 - c) le rendement passé de l'OPC n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur.
- 6) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes et du graphiques en courbes requis sous la présente rubrique.
- 7) Commencer l'axe des Y du graphique à bandes et du graphique en courbes à 0.

11.2

Rendement d'année en année

- 1) Présenter, sous le titre « Rendement passé » et sous le sous-titre « Rendement d'année en année », un graphique à bandes qui montre, par ordre chronologique en commençant par la dernière année indiquée du côté droit du graphique à bandes, le rendement total annuel, calculé comme prévu au paragraphe 2), de l'OPC pour le moindre des rendements suivants :
 - a) le rendement pour chacune des dix dernières années civiles révolues;
 - b) le rendement pour chacune des dix années civiles révolues au cours desquelles l'OPC a existé et au cours desquelles ses titres ont été offerts au moyen d'un prospectus détaillé ou d'un prospectus simplifié.
- 2) Calculer le rendement total annuel de l'OPC pour chaque exercice conformément aux exigences de la Partie 15 de la Norme canadienne 81-102.
- 3) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquer que :
 - a) le graphique à bandes présente le rendement annuel de l'OPC pour chacune des années présentées et illustre la variation du rendement de l'OPC d'une année à l'autre;
 - b) le graphique à bandes présente, sous forme de pourcentage, quelle aurait été la variation à la hausse ou à la baisse d'un placement effectué le 1^{er} janvier de chaque année, au 31 décembre de la même année.

11.3

Graphique en courbes

- 1) Si l'OPC n'est pas un fonds du marché monétaire, ajouter immédiatement après le graphique à bandes exigé au paragraphe 2) de la rubrique 11, sous le sous-titre « Rendement passé général », un graphique en courbes qui présente l'information décrite au paragraphe 2) pour la période déterminée au paragraphe 3).

- 2) L'information qui doit être présentée dans le graphique en courbes doit correspondre à ce qui suit :
- a) la valeur initiale, et la valeur définitive, d'un placement hypothétique de 10 000 \$ dans l'OPC, soit à l'ouverture et à la clôture de la période déterminée au paragraphe 3), ainsi que le montant chiffré des valeurs en question représentées dans le graphique en courbes;
 - b) les valeurs subséquentes, représentées graphiquement, du placement susmentionné à l'alinéa a) à la fin de chaque trimestre compris dans la période déterminée au paragraphe 3);
 - c) en supposant un niveau de 10 000 \$ au début de la période déterminée au paragraphe 3), les niveaux subséquents, représentés graphiquement, de chaque indice choisi au paragraphe 6) à la fin de chaque trimestre compris dans la période déterminée au paragraphe 3), et la valeur définitive de chaque indice à la clôture de chaque période, ainsi que le montant chiffré de la valeur définitive de chaque indice représenté dans le graphique en courbes.
- 3) La période visée par le graphique en courbes doit correspondre à ce qui suit :
- a) elle prend fin le 31 décembre de l'année qui précède la date du prospectus simplifié;
 - b) sa durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :
 - (i) dix ans,
 - (ii) la période écoulée depuis la création de l'OPC,
 - (iii) le moment à partir duquel l'OPC a commencé à offrir ses titres au moyen d'un prospectus détaillé ou d'un prospectus simplifié.
- 4) Montrer les valeurs hypothétiques pour l'OPC et le ou les indices par ordre chronologique, la dernière année figurant à droite.
- 5) Dans une introduction au graphique en courbes, indiquer que le graphique présente la croissance d'un placement hypothétique de 10 000 \$ dans l'OPC, comparativement à l'augmentation de l'indice ou des indices pour le nombre d'années indiqué.
- 6) Inclure dans le graphique en courbes :
- a) un ou plusieurs indices boursiers généraux pertinents;
 - b) à la discrétion de l'OPC, un ou plusieurs indices financiers non boursiers ou indices boursiers sectoriels qui reflètent les secteurs du marché dans lesquels l'OPC investit;
- et en donner une courte description.
- 7) Si l'OPC inclut dans le graphique en courbes un indice autre que ceux qui sont compris dans le dernier prospectus simplifié déposé, expliquer la ou les raisons

de ce changement et ajouter dans le graphique en courbes l'information exigée sous la présente rubrique pour le nouvel indice et l'ancien.

DIRECTIVES :

- 1) *Il n'est pas nécessaire de présenter la valeur exacte, en dollars, du placement hypothétique et des niveaux des indices à la date de clôture de chaque trimestre de la période représentée dans le graphique en courbes. Le paragraphe 2) exige seulement que le graphique en courbes présente assez de détail pour faire ressortir graphiquement les augmentations et diminutions du niveau pertinent au cours de chaque trimestre. Des montants chiffrés réels peuvent être inclus dans le graphique, à la discrétion de l'OPC; cependant le paragraphe 2) requiert que la valeur initiale de 10 000 \$ et la valeur définitive à la clôture de la période représentée dans le graphique en courbes soient indiquées comme valeurs chiffrées réelles.*
- 2) *Un « indice boursier général pertinent » correspond à ce qui suit :*
 - a) *il est géré par une organisation qui n'est pas membre du groupe de l'OPC, de son gérant, de son conseiller en valeur ou de son placeur principal, à moins qu'il ne soit largement reconnu et utilisé;*
 - b) *il a été rajusté par son administrateur afin qu'il tienne compte du réinvestissement des dividendes sur les titres qui le composent ou de l'intérêt sur la dette.*
- 3) *Il peut être pertinent pour un OPC qui investit dans divers types de titres de comparer son rendement à un ensemble d'indices pertinents. Par exemple, un fonds équilibré peut souhaiter comparer son rendement à la fois à un indice obligataire et à un indice boursier ou à un rendement mixte fondé sur la combinaison des rendements de l'indice obligataire et de l'indice boursier, dans des proportions comparables à sa propre combinaison de placements.*
- 4) *L'OPC peut également comparer son rendement à celui d'autres indices boursiers davantage financiers ou sectoriels qui reflètent les secteurs du marché dans lesquels il investit ou qui fournissent des éléments de comparaison utiles pour son rendement. Par exemple, un OPC pourrait comparer son rendement à un indice qui a mesuré le rendement de certains secteurs du marché boursier (comme les sociétés de communication et les sociétés du secteur financier) ou à un indice non boursier, comme l'indice des prix à la consommation, tant que la comparaison n'est pas trompeuse.*
- 5) *La description requise au paragraphe 6) des indices inclus dans le graphique en courbes peut, à la discrétion de l'OPC, être présentée dans des notes sous le graphique en courbes.*

11.4 Rendement composé annuel

- 1) Si l'OPC n'est pas un fonds du marché monétaire, présenter, en la forme du tableau suivant immédiatement le graphique à courbes exigé sous le paragraphe 3) de la rubrique 11, sous le sous-titre « Rendement composé annuel », les éléments suivants :
 - a) le rendement passé de l'OPC pour les périodes de dix, cinq, trois et un an terminées le 31 décembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle le prospectus simplifié a été déposé;

- b) si l'OPC offrait ses titres au moyen d'un prospectus détaillé ou simplifié, ou d'un prospectus simplifié pour une période de plus d'un an et de moins de dix ans, son rendement passé depuis sa création.
- 2) Dans un paragraphe d'introduction au tableau, indiquer que le tableau présente le rendement total annuel composé historique de l'OPC pour les périodes indiquées, en comparaison avec le rendement d'un ou de plusieurs parmi les indices indiqués.
- 3) Inclure dans le tableau, pour les mêmes périodes que l'information relative au rendement total fournie sur l'OPC, les rendements totaux annuels composés historiques ou les variations de l'indice ou des indices pour lesquels de l'information est présentée dans le graphique en courbes préparé conformément au paragraphe 3) de la rubrique 11.
- 4) Calculer le rendement total composé conformément aux exigences de la Partie 15 de la Norme canadienne 81-102.
- 5) Si l'OPC inclut dans le tableau un indice autre que ceux qui sont compris dans le dernier prospectus simplifié déposé, expliquer les raisons de ce changement et inclure dans le tableau l'information exigée sous la présente rubrique à la fois pour le nouvel indice et l'ancien.

Rubrique 12 : Politique en matière de distributions

Indiquer sous le titre « Politique en matière de distributions » si l'OPC fait ses distributions au comptant ou s'il les réinvestit dans ses titres, et indiquer à quel moment il les fait.

Rubrique 13 : Faits saillants de nature financière

13.1 Tableaux

- 1) Présenter les principales informations financières choisies sur l'OPC sous le titre « Faits saillants de nature financière », sous la forme des tableaux suivants, complétés comme il se doit, et précédée de l'introduction suivante présentée comme suit pour l'essentiel :

« Les tableaux qui suivent font état des principales données financières clés concernant l'organisme de placement collectif et ont pour objet de vous aider à comprendre ses résultats financiers [pour le/les] [indiquer le nombre] dernier[s] exercice[s]. Ces renseignements proviennent des états financiers annuels vérifiés de l'organisme de placement collectif. Veuillez vous reporter à la page [indiquer le numéro de page] pour savoir comment vous pouvez obtenir les états financiers vérifiés de l'organisme de placement collectif. »

Distributions et valeur liquidative de l'OPC par part/action

	<i>[indiquer l'exercice]</i>	<i>[indiquer l'exercice]</i>	<i>[indiquer l'exercice]</i>	<i>[indiquer l'exercice]</i>	<i>[indiquer l'exercice]</i>
Distributions :	• \$	• \$	• \$	• \$	• \$
Du revenu de placement net	• \$	• \$	• \$	• \$	• \$
Des gains en capital réalisés	• \$	• \$	• \$	• \$	• \$
Comme intérêt sur le capital	• \$	• \$	• \$	• \$	• \$
Distributions annuelles totales ¹	• \$	• \$	• \$	• \$	• \$
Valeur liquidative au [indiquer la date de clôture de l'exercice financier] de l'exercice indiqué	• \$	• \$	• \$	• \$	• \$

¹⁾ Les distributions ont été [versées au comptant/réinvesties dans des [parts/actions] supplémentaires de l'OPC].

Ratios et données supplémentaires

	<i>[indiquer l'exercice]</i>	<i>[indiquer l'exercice]</i>	<i>[indiquer l'exercice]</i>	<i>[indiquer l'exercice]</i>	<i>[indiquer l'exercice]</i>
Actif net (en milliers) ¹	• \$	• \$	• \$	• \$	• \$
Nombre de [parts/actions] en circulation ¹	• \$	• \$	• \$	• \$	• \$
Ratio des frais de gestion ²	• %	• %	• %	• %	• %
Taux de rotation des titres en portefeuille ³	•	•	•	•	•

¹⁾ Cette information est au [indiquer la date de clôture de l'exercice financier] de l'exercice indiqué.

²⁾ Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des frais de l'exercice indiqué et est exprimé en pourcentage annualisé de la moyenne quotidienne de son actif net au cours l'exercice.

³⁾ Le taux de rotation des titres en portefeuille de l'OPC indique le dynamisme du conseiller en valeur qui gère les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que l'OPC achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opération payables par l'OPC sont importants au cours d'un exercice, et plus la chance d'un épargnant de recevoir des gains en capital imposables au cours de ce même exercice est grande. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un OPC.

2) Tirer les principales données financières qui figurent dans les tableaux mentionnés au paragraphe 1) des états financiers annuels vérifiés de l'OPC.

3) Indiquer par part ou par action les montants au centième près, et indiquer les pourcentages à deux décimales près.

- 4) Présenter les principales données financières exigées sous la présente rubrique par ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices révolus de l'OPC pour lesquels des états financiers vérifiés ont été déposés, l'information du dernier exercice devant figurer dans la première colonne de droite du tableau.
- 5) Si l'OPC n'existait pas ou n'offrait pas ses titres au moyen d'un prospectus au cours d'un exercice pour lequel de l'information doit être par ailleurs fournie en application du paragraphe 4), les tableaux ne doivent inclure aucune information pour cet exercice et l'OPC doit indiquer au moyen d'une note au bas du tableau que l'information n'est pas disponible étant donné que l'OPC n'a été créé qu'à la date précisée dans cette note ou qu'il n'a commencé à offrir ses titres au moyen d'un prospectus ou d'un prospectus simplifié qu'à cette date.
- 6) Le ratio des frais de gestion pour toute période couvrant moins d'un exercice complet de l'OPC doit être annualisé.
- 7) Si l'on modifie ou si l'on propose de modifier le fondement du calcul des frais de gestion ou des autres frais qui sont imputés à l'OPC et si ce changement se serait répercuté sur le ratio des frais de gestion du dernier exercice révolu en supposant que le changement aurait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser l'incidence de ce changement sur le ratio en question dans une note sous le tableau pertinent.
- 8) Ne pas inclure l'information concernant le taux de rotation des titres en portefeuille pour un fonds du marché monétaire.

DIRECTIVES :

- 1) *Calculer le taux de rotation des titres en portefeuille de l'OPC en divisant le montant des achats ou, s'il est moindre, le montant des ventes des titres en portefeuille, pour l'exercice, par la moyenne de la valeur des titres en portefeuille appartenant à l'OPC au cours de l'exercice. Calculer la moyenne mensuelle en additionnant les valeurs des titres en portefeuille au début et à la fin du premier mois de l'exercice et à la fin de chacun des 11 mois suivants, et en divisant la somme par 13. Exclure tant du numérateur que du dénominateur les montants qui ont trait à tous les titres qui, à la date de leur acquisition par l'OPC, ont une échéance de un an ou moins.*
- 2) *Calculer le ratio des frais de gestion de l'OPC conformément à la Partie 16 de la Norme canadienne 81-102.*

13.2

Illustration des frais de l'OPC assumés indirectement par les épargnants

- 1) À la suite de l'information requise en application du paragraphe 1) de la rubrique 13, présenter, sous le titre « Frais de l'OPC assumés indirectement par les épargnants », un exemple faisant état de la part des frais de l'OPC que les épargnants assument indirectement, contenant l'information et fondée sur les hypothèses décrites au paragraphe 2).
- 2) L'information à inclure en application de la présente rubrique doit correspondre à la quote-part cumulative de l'épargnant, exprimée en dollars, des frais payés par l'OPC sur une période de un, trois, cinq et dix ans, en supposant :
 - a) que le placement initial est de 1 000 \$;

- b) que le rendement annuel total de l'OPC est de 5 % au cours de chaque exercice, calculé conformément à l'article 15 de la Norme canadienne 81-102;
 - c) que, pendant toute la période de dix ans, le ratio des frais de gestion et les frais d'exploitation de l'OPC correspondent à ceux du dernier exercice financier révolu de l'OPC, à l'exclusion de la rémunération au rendement versée au cours d'un exercice donné qui n'aurait pas été versée si l'OPC avait dégagé un rendement total de 5 % au cours de ce dernier exercice révolu.
- 3) Dans une introduction à cette information, expliquer que l'information a pour but d'aider un épargnant à comparer le coût d'un placement dans l'OPC au coût d'un placement dans un autre OPC, montre le montant des frais payés par l'OPC qui sont directement assumés par l'épargnant et décrit les hypothèses suivies.
 - 4) Inclure des renvois à l'information présentée en application de la rubrique 8 de la Partie A du présent formulaire en ce qui a trait aux frais payés directement par l'épargnant.

Rubrique 14 : Renseignements supplémentaires

- 1) Fournir toute information particulière qu'il est requis ou permis de présenter soit dans un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, soit par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières, qui a trait à l'OPC mais qui n'est pas autrement requise dans le présent formulaire.
- 2) La présente rubrique ne s'applique pas aux exigences de la législation en valeurs mobilières qui sont des exigences relatives à la forme d'un prospectus.

DIRECTIVES :

- 1) *Voir la directive 1) sous la rubrique 12 de la Partie A du présent formulaire pour des exemples d'informations qui peuvent être avantageusement présentées sous ces rubriques.*
- 2) *Dans le cas d'un prospectus simplifié qui ne fait pas partie d'un prospectus simplifié combiné, fournir cette information sous la présente rubrique ou, si cela est plus approprié, sous la rubrique 12 de la Partie A du présent formulaire.*
- 3) *Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, fournir cette information sous la présente rubrique si elle ne touche pas tous les OPC décrits dans le document. Si l'information touche tous les OPC, elle doit faire partie de l'information propre à chaque fonds dont la présentation est requise ou permise sous la rubrique 12 de la Partie A du présent formulaire.*

NORME CANADIENNE 81-101
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
FORMULAIRE 81-101F2
CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
	DIRECTIVES GÉNÉRALES	1
Rubrique 1 :	Information présentée sur la page de titre	2
Rubrique 2 :	Table des matières	4
Rubrique 3 :	Désignation, constitution et genèse d'un OPC	4
Rubrique 4 :	Restrictions en matière de placement	5
Rubrique 5 :	Description des titres offerts par l'OPC	6
Rubrique 6 :	Évaluation des titres en portefeuille	6
Rubrique 7 :	Calcul de la valeur liquidative	6
Rubrique 8 :	Achats et substitutions	7
Rubrique 9 :	Rachat de titres	7
Rubrique 10 :	Responsabilité des activités d'un OPC	8
Rubrique 11 :	Conflits d'intérêts	11
Rubrique 12 :	Régie de l'OPC	14
Rubrique 13 :	Frais	15
Rubrique 14 :	Incidences fiscales	16
Rubrique 15 :	Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	16
Rubrique 16 :	Contrats importants	16
Rubrique 17 :	Litiges et instances administratives	17
Rubrique 18 :	Autres renseignements importants	18
Rubrique 19 :	Attestation de l'OPC	18
Rubrique 20 :	Attestation du gérant de l'OPC	19
Rubrique 21 :	Attestation de chaque promoteur de l'OPC	19
Rubrique 22 :	Attestation du placeur principal de l'OPC	19
Rubrique 23 :	Dispenses et autorisations	20
Rubrique 24 :	Couverture arrière	20

NORME CANADIENNE 81-101
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
FORMULAIRE 81-101F2
CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

Généralités

- 1) *Le présent formulaire donne le détail de l'information requise dans la notice annuelle d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique du présent formulaire fait état de certaines exigences en matière d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*
- 2) *Les termes et expressions définis dans la Norme canadienne 81-101 Régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans la Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif ou dans la Norme canadienne 81-105 Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif et utilisés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est accordé dans ces normes canadiennes.*
- 3) *Une notice annuelle vise à être un complément à l'information contenue dans le prospectus simplifié connexe. Il n'est pas nécessaire que l'information du prospectus simplifié connexe y soit reprise, sauf comme dans la mesure requise pour rendre la notice annuelle compréhensible à titre de document indépendant. En général, toute l'information qu'il est requis de fournir conformément à une exigence quelconque du Formulaire 81-101F1 (le « formulaire du prospectus simplifié ») afin de satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'information doit être fournie dans le prospectus simplifié. Pour ce qui est de certaines rubriques, il peut être approprié d'ajouter dans la notice annuelle de l'information sur des aspects déjà abordés dans le prospectus simplifié; par exemple, une organisation d'OPC peut vouloir décrire dans une notice annuelle certains de ses services facultatifs de façon plus détaillée que dans le prospectus simplifié. Toutefois, en général, une notice annuelle est censée contenir, sur des aspects différents de ceux abordés dans le prospectus simplifié, de l'information pouvant être utile ou d'intérêt pour certains épargnants.*
- 4) *Sauf exigence contraire prévue dans le présent formulaire, l'information contenue dans une notice annuelle peut y être présentée dans un format et un style qui diffèrent de ceux d'un prospectus simplifié. La Norme canadienne 81-101 exige qu'une notice annuelle soit présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format particulier à cette fin, en général; les OPC sont incités à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes et d'autres techniques qui facilitent la présentation claire de l'information requise.*
- 5) *La notice annuelle peut contenir des photographies et des illustrations seulement si elles sont pertinentes à l'activité de l'OPC, à la famille d'OPC ou aux membres de l'organisation des OPC et si elles ne constituent pas une information fautive ou trompeuse.*
- 6) *Tout comme pour le prospectus simplifié, la notice annuelle doit être établie dans un langage simple. On indiquera un renvoi à la Partie 3 de l'Instruction complémentaire 81-101IC pour un exposé concernant l'utilisation d'un langage simple et la présentation.*

- 7) *Toute note présentée sous une rubrique du présent formulaire peut être supprimée si son contenu est présenté ailleurs dans celui-ci.*

Contenu d'une notice annuelle

- 8) *Une notice annuelle ne doit se rapporter qu'à un seul OPC, mais, contrairement à un prospectus simplifié, il n'est pas nécessaire de la partager entre une section Partie A contenant de l'information générale et une section Partie B contenant de l'information propre à un seul OPC.*
- 9) *Il n'est pas nécessaire que les rubriques exigées dans le présent formulaire soient présentées dans une notice annuelle dans un ordre particulier ou sous un titre donné. La règle qui régit un prospectus simplifié est différente et prévoit que l'information contenue dans un prospectus simplifié doit être présentée dans l'ordre et sous les titres nommément requis dans le formulaire du prospectus simplifié.*

Regroupement de notices annuelles en une seule notice annuelle combinée

- 10) *L'article 5.4 de la Norme canadienne 81-101 exige que la notice annuelle soit regroupée avec au moins une autre notice annuelle pour former une notice annuelle combinée si les prospectus simplifiés connexes sont regroupés pour former un prospectus simplifié combiné. Étant donné que la norme n'empêche pas le regroupement de notices annuelles même si les prospectus simplifiés connexes ne sont pas regroupés, une organisation d'OPC peut dresser une notice annuelle combinée qui a trait à tous ses OPC, même si les prospectus simplifiés de ces OPC ne sont pas complètement regroupés ni même partiellement regroupés.*
- 11) *Contrairement à ce qu'elle exige dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, la Norme canadienne 81-101 interdit que certaines parties d'une notice annuelle combinée soient reliées séparément.*
- 12) *Contrairement à ce qui est exigé dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, aucune exigence ne requiert que l'information sur chaque OPC décrit dans une notice annuelle combinée soit organisée d'une manière ou dans un ordre défini. En particulier, il n'est pas nécessaire d'utiliser la méthode du catalogue qui est requise dans le cas d'un prospectus simplifié combiné et selon laquelle l'information propre à un OPC doit être présentée distinctement de toute autre. L'information peut être présentée séparément pour chaque OPC ou bien être regroupée, au gré de l'organisation des OPC.*
- 13) *Les exigences contenues dans le présent formulaire réfèrent en général à « un OPC ». Ces exigences s'appliquent à chaque OPC auquel une notice annuelle combinée se rapporte.*

Rubrique 1 : Information présentée sur la page de titre

1.1 Pour une notice annuelle simple

- 1) Indiquer sur la page de titre si le document est une notice annuelle provisoire, un projet de notice annuelle ou une notice annuelle.

- 2) Indiquer sur la page de titre la désignation de l'OPC auquel la notice annuelle se rapporte.
- 3) Par dérogation à la législation en valeurs mobilières, indiquer sur la page de titre d'une notice annuelle provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

« Un exemplaire de la présente notice annuelle a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore sous forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans la présente notice annuelle sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'elle décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé la notice annuelle. »
- 4) Si un exemplaire de la notice annuelle provisoire est préparé en vue de sa distribution au public, imprimer la mention susmentionnée au paragraphe 3) à l'encre rouge.
- 5) Dans le cas d'une notice annuelle provisoire ou d'une notice annuelle, indiquer la date du document, qui doit correspondre à la date des attestations pour celui-ci. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un projet de notice annuelle, mais celui-ci peut indiquer la date prévue de la notice annuelle.
- 6) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions] et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. »

1.2 Pour une notice annuelle combinée

- 1) Indiquer sur la page de titre si le document est une notice annuelle provisoire, un projet de notice annuelle ou une notice annuelle pour chacun des OPC auquel le document se rapporte.
- 2) Indiquer sur la page de titre la désignation respective des OPC et, à la discrétion de l'OPC, la désignation de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte.
- 3) Par dérogation à la législation en valeurs mobilières, indiquer sur la page de titre d'un document qui contient une notice annuelle provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

« Un exemplaire de la présente notice annuelle a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore sous forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans la présente notice annuelle sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions] qu'elle décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document. »

- 4) Si un exemplaire du document qui contient une notice annuelle provisoire est préparé en vue de sa distribution au public, imprimer la mention susmentionnée au paragraphe 3) à l'encre rouge.
- 5) Dans le cas d'un document qui contient une notice annuelle provisoire ou une notice annuelle, indiquer la date du document, qui doit correspondre à la date des attestations contenues dans le document. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un document qui est un projet de notice annuelle combinée, mais celui-ci peut indiquer la date prévue de la notice annuelle combinée.
- 6) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions] et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. »

Rubrique 2 : Table des matières

Inclure une table des matières.

Rubrique 3 : Désignation, constitution et genèse d'un OPC

- 1) Indiquer la désignation complète de l'OPC ainsi que l'adresse de son siège social.
- 2) Indiquer les lois en vertu desquelles l'OPC a été constitué ainsi que la date et le mode de constitution de celui-ci.
- 3) Identifier l'acte constitutif de l'OPC et, si cela est pertinent, indiquer si l'acte constitutif a été modifié au cours des dix dernières années et donner le détail des modifications.
- 4) Si l'OPC a changé de désignation au cours des dix dernières années, indiquer son ancienne désignation et la date à laquelle elle a changé.
- 5) Indiquer et détailler tout événement important ayant influé sur l'OPC au cours des dix dernières années. Si elle est pertinente, inclure l'information suivante :
 - a) si l'OPC a participé à une fusion, par absorption ou réunion, avec un ou plusieurs autres OPC, ou s'il est issu d'une telle fusion;
 - b) si l'OPC a participé à une restructuration ou à un transfert d'éléments d'actif dans le cadre duquel les porteurs de titres d'un autre émetteur sont devenus ses porteurs de titres;
 - c) tout changement dans les objectifs de placement fondamentaux ou les stratégies de placement importantes;
 - d) tout changement du conseiller en valeur ou du gérant, ou de la totalité ou d'une partie du contrôle du gérant;

- e) si, avant qu'il ne dépose un prospectus en qualité d'OPC, un OPC a existé comme fonds d'investissement à capital fixe, comme OPC fermé ou comme autre entité.

Rubrique 4 : Restrictions en matière de placement

- 1) Inclure une déclaration portant que l'OPC est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris la Norme canadienne 81-102, qui, en partie, vise à faire en sorte que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides, et que l'OPC soit géré de façon adéquate, et indiquer également que l'OPC est géré conformément à ces restrictions et pratiques.
- 2) Si l'OPC a reçu l'accord des autorités en valeurs mobilières de modifier l'une quelconque des restrictions et pratiques en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris la Norme canadienne 81-102, donner le détail des modifications autorisées.
- 3) Décrire la nature de l'autorisation de tout porteur de titres ou de toute autre autorisation qui peut être exigée pour modifier les objectifs de placement fondamentaux et l'une quelconque des stratégies de placement importantes qui doivent permettre à l'OPC d'atteindre ses objectifs de placement.
- 4) Indiquer les restrictions qui touchent les objectifs et stratégies de placement dans les cas suivants :
 1. si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement admissible au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés de participation différée aux bénéfécies ou les autres régimes d'épargne qui sont enregistrés en vertu de cette loi;
 2. si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement enregistré reconnu au sens de cette loi;
 3. si les titres de l'OPC constitueront un bien étranger au sens de cette loi.
- 5) Indiquer si l'OPC s'est écarté durant son dernier exercice des règles prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui s'appliquent au statut de ses titres considérés comme suit :
 - a) comme placements enregistrés au sens de cette loi pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes de participation différée aux bénéfécies ou les autres régimes d'épargne qui sont enregistrés en vertu de cette loi;
 - b) comme placements enregistrés au sens de cette loi;
 - c) comme biens non étrangers en vertu de cette loi.
- 6) Préciser les conséquences de tout écart décrit au paragraphe 5).

Rubrique 5 : Description des titres offerts par l'OPC

- 1) Donner la description ou la désignation des titres, ou des séries ou catégories de titres, offerts par l'OPC dans le prospectus simplifié connexe et décrire les titres et leurs principales caractéristiques, dont les suivantes :
 - a) les droits aux dividendes ou aux distributions;
 - b) les droits de vote;
 - c) les droits en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de l'OPC;
 - d) les droits de conversion;
 - e) les droits de rachat;
 - f) les dispositions en ce qui a trait à la modification de l'un quelconque de ces droits ou dispositions.
- 2) Préciser les droits conférés aux porteurs de titres d'autoriser les affaires suivantes :
 - a) les affaires présentées à l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102;
 - b) toute affaire prévue dans l'acte constitutif de l'OPC.

Rubrique 6 : Évaluation des titres en portefeuille

- 1) Décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou catégories d'éléments d'actif du portefeuille de l'OPC et de ses éléments de passif aux fins du calcul de sa valeur liquidative.
- 2) Si le gérant a discrétion pour s'écarter des pratiques d'évaluation de l'OPC décrites au paragraphe 1), préciser à quel moment il peut exercer ce pouvoir discrétionnaire et, s'il l'a exercé au cours des trois dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a exercé ou, s'il ne l'a pas exercé, l'indiquer.

Rubrique 7 : Calcul de la valeur liquidative

- 1) Préciser que le prix d'émission et le prix de rachat des titres de l'OPC sont fondés sur la valeur liquidative de celui-ci qui est déterminée dès réception d'un ordre d'achat ou d'un ordre de rachat. Décrire la méthode que l'OPC applique ou doit appliquer pour déterminer la valeur liquidative.
- 2) Indiquer à quelle fréquence la valeur liquidative est déterminée et la date et l'heure à laquelle elle l'est.
- 3) Si un OPC du marché monétaire a l'intention de maintenir une valeur liquidative constante par titre, faire état de cette intention et indiquer de quelle manière il entend le faire.

Rubrique 8 : Achats et substitutions

- 1) Décrire la procédure suivie ou à suivre par les épargnants qui souhaitent souscrire les titres de l'OPC ou les échanger contre des titres d'autres OPC.
- 2) Préciser que le prix d'émission des titres est fondé sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie donnée, ou de la série d'une catégorie donnée, déterminée sur réception de l'ordre d'achat par l'OPC.
- 3) Décrire de quelle façon les titres de l'OPC sont placés. Si les ventes sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner les principaux détails des dispositions prises avec celui-ci.
- 4) Décrire tous les modes de souscription offerts et préciser, au besoin, que, selon les modes de souscription qu'il choisit, l'épargnant paie des frais différents pour chacun et, au besoin, que ce choix se répercute sur la rémunération que le membre de l'organisation des OPC verse au courtier.
- 5) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu'il demandera à celui-ci de le rémunérer pour toute perte qu'il subit par suite du règlement d'un achat de titres de l'OPC qui échoue par la faute de l'épargnant.
- 6) Dans le cas de l'OPC dont les titres sont placés pour compte, préciser si le prix d'émission sera fixé pendant la période prévue pour le placement initial, et indiquer à quel moment l'OPC commencera à racheter ses titres à la valeur liquidative par titre de celui-ci.

Rubrique 9 : Rachat de titres

- 1) Décrire les procédures suivies ou à suivre par l'épargnant qui souhaite faire racheter des titres de l'OPC, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que l'OPC n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant.
- 2) Préciser que le prix de rachat des titres est fondé sur la valeur liquidative d'un titre de cette catégorie de titres, ou série de cette catégorie, déterminée sur réception de l'ordre de rachat par l'OPC.
- 3) Préciser que, dans l'entente qu'il a conclue avec l'épargnant, le courtier peut prévoir une disposition qui oblige l'épargnant à l'indemniser des pertes qu'il subit relativement au manquement de ce dernier de satisfaire aux exigences de l'OPC ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat de titres de l'OPC.
- 4) Analyser les circonstances dans lesquelles l'OPC peut suspendre le rachat de ses titres.

Rubrique 10 : Responsabilité des activités d'un OPC

10.1 Généralités

Décrire de quelle façon chacun des aspects suivants des activités de l'OPC sont administrées et de qui relèvent ces fonctions :

- a) la gestion et l'administration de l'OPC, y compris les services d'évaluation, la comptabilité de l'OPC et la tenue des registres des porteurs de titres, à l'exception de la gestion des éléments d'actif en portefeuille;
- b) la gestion des éléments d'actif en portefeuille, y compris l'analyse des placements ou les recommandations de placement ainsi que la prise de décision en cette matière;
- c) l'achat et la vente d'éléments d'actif en portefeuille par l'OPC et les dispositions de courtage ayant trait aux éléments d'actif en portefeuille;
- d) le placement des titres de l'OPC;
- e) si l'OPC est une fiducie, son administration fiduciaire;
- f) si l'OPC est une société par actions, la surveillance de ses affaires par ses administrateurs;
- g) la garde des éléments d'actif de l'OPC.

DIRECTIVES :

L'information exigée sous le paragraphe 1) de la rubrique 10 peut être présentée distinctement de l'information détaillée concernant les personnes qui fournissent des services à l'OPC qui est exigée sous les paragraphes 2) à 10) de la rubrique 10, ou être regroupée avec cette information détaillée.

10.2 Gérant

- 1) Indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, adresse du site Internet du gérant de l'OPC.
- 2) Donner la liste des nom et adresse résidentielle au complet ou, à défaut, uniquement le lieu de résidence ou l'adresse postale, et les principaux postes et fonctions respectivement occupés auprès du gérant et les professions principales à la date de la notice annuelle, et dans les cinq années antérieures à cette date, de tous les associés, administrateurs et dirigeants du gérant de l'OPC à la date de la notice annuelle.
- 3) Si un associé, un administrateur ou un dirigeant du gérant a rempli plusieurs fonctions auprès du gérant de l'OPC au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie.
- 4) Si l'administrateur ou le dirigeant du gérant exerce sa profession principale auprès d'une organisation autre que le gérant de l'OPC, préciser la principale activité dans laquelle l'organisation est engagée.

- 5) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le gérant de l'OPC peut être résilié, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

10.3 Conseiller en valeur

- 1) Si le gérant assure les services de gestion du portefeuille de l'OPC, l'indiquer.
- 2) Si le gérant n'assure pas ces services, indiquer les nom et lieu de résidence de chaque conseiller en valeur de l'OPC.
- 3) Préciser les éléments suivants :
 - a) la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certains particuliers employés par le gérant ou par le conseiller en valeur et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité;
 - b) les nom, qualités et années de service des personnes employées soit par le gérant, soit par le conseiller en valeur de l'OPC, ou associées à l'un ou l'autre, et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille de l'OPC, en mettant en place une stratégie importante particulière pour un volet donné du portefeuille ou en gérant ce volet, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années.
- 4) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec tout conseiller en valeur de l'OPC peut être résilié, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

10.4 Dispositions en matière de courtage

- 1) Préciser les éléments suivants :
 - a) la formule, la méthode ou les critères, le cas échéant, utilisés dans l'attribution des activités de courtage à des personnes engagées dans le placement des titres de l'OPC;
 - b) la formule, la méthode ou les critères, le cas échéant, utilisés dans l'attribution des activités de courtage à des personnes qui fournissent notamment des services de statistique et de recherche à l'OPC, à son gérant ou à son conseiller en valeur;
 - c) la formule, la méthode ou les critères, le cas échéant, utilisés dans l'attribution des activités de courtage à une « entité membre du groupe », au sens accordé à cette expression dans les directives du paragraphe 2) de la rubrique 11, et toute modification de ces formule, méthode ou critères utilisés dans l'attribution des activités de courtage à une entité non membre du groupe.

- 2) Indiquer le nom de toute personne ayant fourni des services de prise de décisions de placement au gérant ou à un conseiller en valeur de l'OPC relativement à l'OPC depuis la date de la dernière notice annuelle de l'OPC, et décrire succinctement la nature de ces services, si la totalité ou une partie de ces services ont été acquittés à même les courtages ou des opérations de courtage exécutées au nom de l'OPC.

DIRECTIVES :

L'expression « services de prise de décisions de placement » s'entend de :

- a) *la prestation de conseils quant à la valeur des titres et au bien-fondé d'un placement dans ces derniers;*
- b) *la réalisation d'analyses et de rapports relativement à des titres, des stratégies ou le rendement du portefeuille, des émetteurs, des secteurs d'activité, ou des facteurs ou tendances économiques ou politiques;*
- c) *la fourniture de bases de données ou de logiciels dans la mesure où ces derniers sont conçus principalement comme supports pour les services mentionnés aux paragraphes a) et b).*

10.5 Placeur principal

- 1) S'il y a lieu, préciser les nom et adresse du placeur principal de l'OPC.
- 2) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le placeur principal de l'OPC peut être résilié, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

10.6 Administrateurs, dirigeants et fiduciaires

- 1) Donner la liste des nom et adresse résidentielle au complet ou, à défaut, uniquement du lieu de résidence ou de l'adresse postale, et des professions principales à la date de la notice annuelle, ou dans les cinq années antérieures à cette date, de tous les administrateurs ou dirigeants d'un OPC doté de la personnalité morale ou des employés, le cas échéant, d'un OPC qui est une fiducie qui ont qualité de fiduciaires.
- 2) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, préciser les nom et lieu de résidence de chaque personne qui a la charge d'assurer l'administration fiduciaire de l'OPC.
- 3) Dans le cas d'un OPC doté de la personnalité morale, indiquer tous les postes et fonctions détenus auprès de celui-ci par chaque personne nommée conformément au paragraphe 1).

- 4) Si l'occupation principale d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un fiduciaire est celle d'un associé, d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société autre que l'OPC, préciser l'activité dans laquelle cette société est engagée.
- 5) Si un administrateur ou un dirigeant d'un OPC doté de la personnalité morale a détenu plusieurs postes auprès de l'OPC, préciser uniquement le premier et le dernier poste détenu.
- 6) Dans le cas d'un OPC qui est une société en commandite, fournir l'information requise dans la présente rubrique sur le commandité de l'OPC, en la modifiant au besoin.

10.7 Gardien

- 1) Indiquer les nom et lieu du siège social ainsi que la nature de l'activité du gardien et de tout gardien adjoint principal de l'OPC.
- 2) Décrire de manière générale l'entente avec tout gardien adjoint de l'OPC.

DIRECTIVES :

Le « gardien adjoint principal » s'entend du gardien adjoint à qui l'autorité du gardien a été déléguée à l'égard d'une portion ou d'un volet important des éléments d'actif du portefeuille de l'OPC ».

10.8 Vérificateur

Préciser les nom et lieu de résidence du vérificateur de l'OPC.

10.9 Agent chargé de la tenue des registres

S'il y a lieu, indiquer le nom de l'agent chargé de la tenue des registres des titres de l'OPC et les villes dans lesquelles ces registres sont tenus.

10.10 Autres prestataires de services

Indiquer les nom et lieu de résidence ainsi que la nature de l'activité de toute autre personne qui fournit des services ayant trait à l'évaluation du portefeuille, aux registres des porteurs de titres, à la comptabilité par fonds, ou à d'autres services importants à l'égard de celui-ci, et décrire les caractéristiques importantes des accords contractuels par lesquels les services de cette personne ont été retenus.

Rubrique 11 : Conflits d'intérêts

11.1 Principaux porteurs de titres

- 1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date de la notice annuelle.
- 2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote de l'OPC et de son gérant qui sont détenus en

propriété inscrite ou véritable, directe ou indirecte, par chaque personne qui détient en propriété inscrite, ou que l'OPC ou son gérant sait détenir en propriété véritable, directe ou indirecte, plus de 10 pour cent des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois en propriété inscrite et véritable, soit en propriété inscrite ou en propriété véritable uniquement.

- 3) Pour toute entité qui est nommée en application du paragraphe 2), indiquer le nom de toute personne dont cette entité est une « entité contrôlée ».
- 4) Si une personne nommée en application du paragraphe 2) détient en propriété inscrite ou véritable, directement ou indirectement, plus de 10 pour cent de toute catégorie de titres comportant droit de vote de toute catégorie du placeur principal de l'OPC, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ainsi détenues.
- 5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'ensemble des administrateurs, des fiduciaires et des dirigeants
 - a) de l'OPC
 - (i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,
 - (ii) soit dans le gérant,
 - (iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gérant,
 - b) du gérant
 - (i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,
 - (ii) soit dans le gérant,
 - (iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gérant.

11.2 Entités membres du groupe

- 1) Indiquer si une personne qui fournit des services à l'OPC ou au gérant relativement à l'OPC est une entité membre du groupe du gérant, et montrer les liens qui existent entre eux sous forme d'un organigramme identifié comme il se doit.
- 2) Préciser que le montant des frais que chaque personne identifiée au paragraphe 1) a reçu de l'OPC figure dans les états financiers vérifiés de celui-ci.
- 3) Identifier tout particulier qui est administrateur ou dirigeant de l'OPC ou associé, administrateur ou dirigeant du gérant et également de toute entité membre du

groupe du gérant identifiée en application du paragraphe 1), et donner le détail de ses liens avec eux.

DIRECTIVES :

- 1) *Une société est une « entité membre du groupe » d'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.*
- 2) *Une personne est une « entité contrôlée » d'une autre si les conditions suivantes sont réunies :*
 - a) *dans le cas d'une personne :*
 - (i) *des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit,*
 - (ii) *le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première société;*
 - b) *dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 pour cent des participations dans la société de personnes;*
 - c) *dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.*
- 3) *Une personne est une « filiale » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :*
 - a) *elle est sous le contrôle, selon cas :*
 - (i) *de cette autre personne,*
 - (ii) *de cette autre personne ou d'une ou de plusieurs sociétés qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne,*
 - (iii) *de deux sociétés ou plus qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne;*
 - b) *elle est la filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.*
- 4) *Pour l'application du paragraphe 1), la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC.*

11.3 Information concernant le courtier gérant

Si l'OPC est géré par un courtier, préciser ce fait et le fait que l'OPC est assujéti aux restrictions indiquées à l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102, et résumer cet article.

Rubrique 12 : Régie de l'OPC

- 1) Donner le détail de l'information concernant la régie de l'OPC, y compris l'information concernant les éléments suivants :
 - a) l'organisme ou le groupe qui assume la charge de la régie de l'OPC, la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gérant de l'OPC et les nom et lieu de résidence de chaque membre de cet organisme ou de ce groupe;
 - b) donner une description des politiques, des pratiques ou des lignes directrices de l'OPC ou du gérant quant aux pratiques commerciales, aux pratiques en matière de vente, aux contrôles de gestion des risques et aux conflits d'intérêts internes, et, si l'OPC et le gérant n'ont pas de pareilles politiques, pratiques ou lignes directrices, préciser ce fait.
- 2) Si l'OPC compte utiliser des produits dérivés, décrire les politiques et pratiques de celui-ci pour gérer les risques connexes.
- 3) Dans l'information prévue au paragraphe 2), présenter des informations sur les points qui suivent :
 - a) s'il existe des politiques et des procédures écrites et en vigueur qui font état des objectifs et des buts relativement à la négociation de produits dérivés, et des procédures de gestion des risques applicables à pareille négociation;
 - b) qui est responsable d'établir et de revoir les politiques et procédures mentionnées au paragraphe a), et à quelle fréquence le fait-il, et quelles sont l'ampleur et la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;
 - c) si des limites ou d'autres contrôles sur les opérations sur les produits dérivés autorisés sont en place et qui est responsable d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur de telles opérations;
 - d) s'il existe des particuliers ou des groupes qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui font des opérations;
 - e) si l'on a recours à des procédures ou des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

DIRECTIVES :

L'information prévue sous la présente rubrique doit contenir des distinctions pertinentes entre les risques associés à l'utilisation envisagée de produits dérivés dans un but de couverture et à l'utilisation envisagée de ces mêmes produits dans des buts autres que de couverture.

Rubrique 13 : Frais**13.1 Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion**

- 1) Donner le détail de toutes les ententes qui sont en vigueur ou qui le seront pendant la durée de la notice annuelle et qui obligeront, directement ou indirectement, un porteur de titres de l'OPC à payer à titre de pourcentage de son placement dans l'OPC des frais de gestion qui diffèrent de ceux qui sont payables par un autre porteur de titres.
- 2) Dans l'information requise au paragraphe 1), préciser ce qui suit :
 - a) qui paie les frais de gestion;
 - b) si des frais de gestion réduits sont payés au moment pertinent ou si le plein montant des frais est payé à l'époque visée au moyen du remboursement d'une partie des frais de gestion qui seront comptés à une date ultérieure;
 - c) qui finance la réduction ou le remboursement des frais de gestion, à quel moment la réduction ou le remboursement a lieu et si le remboursement est fait au comptant ou sous forme de titres de l'OPC;
 - d) si les frais de gestion différents sont négociables ou calculés conformément à un barème fixe;
 - e) si les frais de gestion sont négociables, les facteurs ou les critères pertinents aux négociations, et qui négocie les frais avec l'épargnant;
 - f) si les frais de gestion différents exigibles sont fondés sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC qui ont été souscrits pendant une période donnée ou en fonction du nombre ou de la valeur des titres de l'OPC détenus à un moment particulier;
 - g) tous autres facteurs qui pourraient influencer sur le montant des frais de gestion exigibles.
- 3) Préciser les incidences fiscales pour l'OPC et ses porteurs de titres d'une structure de frais de gestion qui oblige un porteur de titres à payer des frais de gestion qui diffèrent de ceux d'un autre porteur.

Rubrique 14 : Incidences fiscales

- 1) Indiquer, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital de l'OPC.
- 2) Indiquer, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :
 - a) une distribution, aux porteurs, sous forme de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres de l'OPC;
 - b) le rachat de titres;
 - c) l'émission de titres;
 - d) tout transfert entre OPC.

Rubrique 15 : Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

- 1) Si les fonctions de gestion de l'OPC sont exercées par ses propres employés, inclure sur ces employés qui sont des dirigeants l'information concernant la rémunération versée aux dirigeants d'un émetteur exigée par la législation en valeurs mobilières.
- 2) Décrire toute entente, y compris les montants versés, le nom du particulier et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'OPC, quelle rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier exercice financier révolu, pour les services des administrateurs et des membres du conseil des gouverneurs ou du conseil consultatif indépendant de l'OPC :
 - a) à ce titre, y compris tout montant supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;
 - b) en qualité de conseillers ou d'experts.

Rubrique 16 : Contrats importants

- 1) Donner la liste et le détail des pièces suivantes :
 - a) la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie de l'OPC, le cas échéant;
 - b) toute convention conclue par l'OPC ou le fiduciaire avec le gérant de l'OPC;
 - c) toute convention conclue par l'OPC, le gérant ou le fiduciaire avec le ou les conseillers en placement de l'OPC;
 - d) toute convention conclue par l'OPC, le gérant ou le fiduciaire avec le gardien de l'OPC;
 - e) toute convention conclue par l'OPC, le gérant ou le fiduciaire avec le placeur principal de l'OPC;

- f) tout autre contrat ou convention que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'épargnant qui souscrit des titres de l'OPC.
- 2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les porteurs de titres existants ou potentiels peuvent examiner les contrats ou les conventions énumérés en application du paragraphe 1).
 - 3) Indiquer, dans le détail des contrats, la date des contrats, les parties à ceux-ci, la contrepartie versée par l'OPC pour ceux-ci, ainsi que les dispositions de résiliation et la nature générale de ceux-ci.

DIRECTIVES :

Selon la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de fournir l'information sur les contrats conclus dans le cours normal des activités de l'OPC.

Rubrique 17 : Litiges et instances administratives

- 1) Décrire brièvement tous les litiges et instances administratives importants en cours contre l'OPC auxquels l'OPC, son gérant ou son placeur principal est partie.
- 2) Pour toutes les affaires visées au paragraphe 1), fournir les renseignements suivants :
 - a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
 - b) la date à laquelle l'instance a été introduite;
 - c) les parties principales à l'instance;
 - d) la nature de l'instance et, s'il y a lieu, le montant réclamé;
 - e) si l'instance est contestée et le statut présent de l'instance.
- 3) Fournir une information analogue sur toute instance envisagée connue.
- 4) Décrire les pénalités ou les sanctions imposées et les motifs pour lesquels elles ont été imposés, ou les conditions de toute entente de règlement et les circonstances qui ont conduit à celle-ci, si le gérant de l'OPC, ou un administrateur ou un dirigeant de celui-ci ou de l'associé, de l'administrateur ou du dirigeant du gérant de l'OPC,
 - a) soit, dans les dix ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, a été l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal ou un agent responsable, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC public, ou encore au vol ou à la fraude, ou a été l'objet de toute autre pénalité ou sanction imposée par un tribunal pour un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considéré comme important pour l'épargnant raisonnable qui doit déterminer s'il doit souscrire des titres de l'OPC;

- b) soit, dans les dix ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, mais après la date de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 81-101, a conclu une entente de règlement avec un tribunal, un organisme de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, relativement à l'une des affaires susmentionnées en a).
- 5) Si le gérant de l'OPC, ou un administrateur ou un dirigeant de celui-ci, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gérant de l'OPC s'est vu, dans les 10 années précédant la date du prospectus simplifié, imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC inscrit à la bourse, ou au vol et à la fraude, ou a conclu un règlement avec un agent responsable relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été imposées, et les motifs justifiant leur imposition.

Rubrique 18 : Autres renseignements importants

- 1) Donner le détail de tout autre fait important ayant trait aux titres que l'on se propose d'offrir et dont la divulgation n'est pas autrement exigée dans le présent formulaire ou dans le formulaire du prospectus simplifié.
- 2) Indiquer toute information dont la divulgation est nommément requise ou autorisée dans un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières et dont la divulgation n'est pas autrement exigée dans le présent formulaire.
- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas aux exigences de la législation en valeurs mobilières qui sont des exigences de forme dans le cas d'un prospectus.

DIRECTIVES :

Les informations fournies en application du paragraphe 2) peuvent aussi être fournies sous la rubrique 12 de la Partie A ou de la rubrique 14 de la Partie B du formulaire du prospectus simplifié. Si l'information est fournie sous l'une ou l'autre de ces rubriques, il n'est pas nécessaire de les présenter sous la présente rubrique.

Rubrique 19 : Attestation de l'OPC

- 1) Inclure une attestation de l'OPC en la forme suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

« La présente notice annuelle, avec les états financiers de l'OPC [préciser] pour l'exercice terminé le [indiquer la date] et le rapport des vérificateurs connexe, ainsi que le prospectus simplifié qui doit être transmis à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. »
- 2) L'attestation que doit signer l'OPC doit être signée par les personnes suivantes si l'OPC est établi à titre de fiduciaire :

- a) soit, si un fiduciaire de l'OPC est un particulier, chaque particulier qui est un fiduciaire ou chaque fondé de procuration de celui-ci;
 - b) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une personne morale, chacun de ses dirigeants qui sont autorisés à signer.
- 3) Malgré le paragraphe 2), si, dans la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie établissant l'OPC, le pouvoir de signer est délégué, l'attestation que le ou les fiduciaires doivent signer peut être signée par la personne à qui ce pouvoir a été délégué.
 - 4) Malgré les paragraphes 2) et 3), si le fiduciaire de l'OPC en est également le gérant, l'attestation doit mentionner qu'elle est signée par la personne en sa qualité de fiduciaire et de gérant de l'OPC, et elle doit être signée de la manière prévue sous la rubrique 20.

Rubrique 20 : Attestation du gérant de l'OPC

- 1) Inclure une attestation du gérant de l'OPC en la même forme que celle que signe l'OPC.
- 2) Si le gérant est une société, l'attestation doit être signée par le chef de sa direction et le chef de ses services financiers, et, au nom du conseil d'administration du gérant, par deux autres de ses administrateurs qui sont autorisés à signer.
- 3) Malgré le paragraphe 2), si le gérant ne compte que trois administrateurs, dont deux sont respectivement chef de sa direction et chef de ses services financiers, l'attestation prévue au paragraphe 2) doit être signée au nom du conseil d'administration du gérant par le troisième dirigeant du gérant.

Rubrique 21 : Attestation de chaque promoteur de l'OPC

- 1) Inclure une attestation de chaque promoteur du l'OPC en la même forme que l'attestation signée par l'OPC.
- 2) L'attestation que le promoteur doit signer est signée par l'un de ses dirigeants qui sont autorisés à signer.

Rubrique 22 : Attestation du placeur principal de l'OPC

- 1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante :
 - « À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec les états financiers de l'OPC [préciser] pour l'exercice terminé le [indiquer la date] et le rapport des vérificateurs connexe, ainsi que le prospectus simplifié qui doit être transmis à l'acquéreur au cours de la durée de la présente notice annuelle, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié et ne contient aucune information fausse ou trompeuse. »
- 2) L'attestation que doit signer le placeur principal doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un placeur principal, l'attestation requise sous cette rubrique doit être produite pour satisfaire les exigences de la législation en valeurs mobilières quant à la signature par un preneur ferme d'une attestation pour un prospectus.

Rubrique 23 : Dispenses et autorisations

- 1) Décrire toutes les dispenses d'application de la présente norme, de la Norme canadienne 81-102, de la Norme canadienne 81-105 ou de l'Instruction générale canadienne n° C-39, ou des autorisations en vertu de celles-ci, obtenues par l'OPC ou le gérant et que ceux-ci continuent d'invoquer.
- 2) Inclure l'information requise au paragraphe 1) de l'article de la notice annuelle qui décrit l'affaire à laquelle la dispense s'applique.

Rubrique 24 : Couverture arrière

- 1) Indiquer sur la couverture arrière la désignation de l'OPC ou des OPC présentés dans la notice annuelle ou compris dans la famille d'OPC, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de leur gérant respectif.
- 2) Reproduire, pour l'essentiel, la formule suivante :
 - « • Des renseignements supplémentaires sur [l'OPC/les OPC] figurent dans [ses/leurs] états financiers.
 - Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des états financiers [de l'OPC/des OPC], ainsi qu'un état des mouvements de portefeuille, en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, comme il est exigé à l'article 3.4 de la norme], ou en vous adressant à votre conseiller financier, ou encore par courrier électronique à l'adresse suivante : [indiquer l'adresse électronique].
 - On peut également obtenir ces états financiers et d'autres renseignements concernant [l'OPC/les OPC], comme les circulaires de la direction et les contrats importants, sur le site Internet suivant de [nom du gérant de l'OPC ou des OPC en question] ou sur le site Internet dont l'adresse est www.sedar.com. »